

VILLE DE SAINT-LOUIS

Réclamations et litiges

4 mai 1893 - 30 octobre 1906

P49/C9,1

Montréal 4 Mai 1893

à son Honneur le Curé et à
M. M. les Conseillers du
Village de St-Louis de l'Île Ste-Élisabeth

Messieurs,

Ayant appris ce matin que la propriété
des maisons au coin Sud-ouest des rues Robit
et St-Louis allait réclamer de votre Corporation des
dons considérables pour détournement ^{causé} de l'eau
à la propriété en question par les eaux de pluie s'écoulant dans la poterne
Albino, Je suis allé visiter les lieux et ai l'hon-
neur de faire rapport qu'en effet une certaine quanti-
té d'eau descendant la rue Albino s'infiltre
à travers le solage plus ou moins étanche
des maisons vers l'encroûture sud-ouest de la fon-
taine pour s'en aller tomber dans la coupe de
la bonne fontaine de la rue Robit. L'eau s'écoule
dans un cours d'autrefois et Je suis d'avis qu'un
petit effort de cinq minutes ou dix ou quinze
en plus de pelle ^{de la part des propriétaires} amènerait suffi-
samment l'eau de son cours naturel ^{et} pour l'envoyer par la rue
St-Louis et delà au puits art du coin des rues St-
Louis et Robit. Les maisons en question d'un
autre côté n'ont pas de cave et après examen
Je n'ai pu apercevoir d'eau sous les planchers

J. H. A.

qu' en un seul endroit et cela en très petite
quantité pour le plancher de rez de chaussée
de l'ensemble de la rue Robie.

Je dois déclarer que la construction dont il est question
ici n' a pas souffert de dommages, et après informa-
tion prise chez les locataires actuels il n' y a pas
un plus de plainte de leur part jusqu' à au-
jourd'hui.

Je dois aussi ^{à l'attention} dire que les maisons dans le bloc de parking
ne sont pas encore drainées dans les égouts que votre
Corporation a construits sur les rues St Louis & Robie.

En fin de compte je suggérerais qu' un égout soit construit
sur la rue Albina avec puisards et, et qu' au
moins les trottoirs du côté ou de cette rue soit revêtus
en tout soit peu après y avoir fait des terrasse-
ments suffisants pour l'occasion, il serait éventuel-
lement possible de détourner ces eaux de pluie et les
amener sur la rue St Louis comme j' en ai
dit plus haut.

J' ai l' honneur d' être votre
votre très obéissant serviteur
J. Emile Verrier
Dir. St Louis du Club de Golf

I

~~2/2~~

Chapleau, Bisson, Brasseur & Lajoie
Avocats.

HON. J. ACHAPLEAU, C.R.
F. J. BISAILLON, C.R.
T. BROUSSEAU, LL.B.
H. GERIN-LAJOIE, B.A., LL.L.

(Sténo. J. R. D.)

Nos. 11 & 17
Côté de la Place d'Armes

Montréal 21 février, 1895.

J. E. Vanier, Ecr.,
Ingénieur Civil,
En Ville.

Cher Monsieur,

enté

Arresté

Je vous inclus copie de la déclaration dans
l'affaire de Cordélia Roger (Dame ~~Henri Euclide~~ Edmond Brunet.)
contre le corporation du Mile-End.

J'ai indiqué au crayon sur cette copie les
allégations de faits sur lequel je désire avoir de vous des éclair-
cissements et explications afin de préparer mon plaidoyer .

Vous m'obligeriez en me donnant les informations
demandées pour samedi, afin que je puisse produire mon plaidoyer
ce jour là.

Votre tout dévoué,

Chapleau

254

3

Montreal 27 avril 1896

à son Honneur le Maire et à
Messieurs les Conseillers de la
Ville de Saint-Louis

Messieurs,

En réponse à la demande qui m'a été faite
par le ^{Maire} ~~le~~ Maire de la Ville ainsi que le
Président du Comité des Travaux de votre Municipalité
les 18 et 20 avril courants respectivement, j'ai visité le
18 ^{courant} ~~commissaire~~ la propriété de James Mary Cameron Mac-
Donald de la rue Hutchison ainsi que ~~les rues du Parc~~
et Van Horne mentionnés dans le ^(qui me a été) ~~dit~~ ^{protêt} ~~protêt~~ ^{de}
le territoire avoisinant la propriété en litige.

J'ai aussi pris connaissance en détail du protêt qui a
été signifié à votre ^{à votre Corporation} ~~Corporation~~ le 15 avril courant et le
rapport qu'on m'a demandé ^(de vous faire) ~~serait le~~ ^{suivant}, en
voici :

La propriété Mac Donald se trouve au centre ^{au} ~~de~~ d'une
grande étendue de terrain située au sud et ^{au} ~~du~~ sud-ouest tout
~~de~~ la Ville de Saint-Louis que dans ^{d'} ~~de~~ ^{entièrement}, reçoit naturelle-
ment et forcément les eaux de surface comme celles
provenant des fleuves et surtout au printemps comme cela
vient d'arriver, ^{les eaux} ~~elles~~ provenant de la fonte des neiges.

Le volume d'eau qui descend ainsi des fonds supérieurs
est assez considérable à cette époque et doit descendre
^{quand même} ~~occasionnellement~~ jusqu'aux terrains les plus bas. C'est ainsi
que les terrains qui se trouvent entre la propriété Mac Donald
et la rue du Parc, c'est-à-dire au Nord-est de la propriété
Mac Donald, étant les plus bas de cette localité, ont

ni recevoir ce de au usage de surface comme d'avis un
recevoir lequel se trouve encore plus bas que
le niveau du terrain originant de la rue du Parc
avant l'établissement du tramway, ce qui peut
se vérifier encore assez facilement par la simple
inspection des lieux.

Je suis d'opinion qu'au printemps et au temps
d'orage il en a toujours été ainsi de ce bas fond
en sud-ouest de l'intersection des rues Van Horne
et du Parc Avenue qui ^{est} ^{de} remplie d'eau.

D'un autre côté je dois attirer votre attention, que
vis-à-vis les bas fonds dont il a été question plus
haut, le niveau du tramway est sensiblement celui
de la surface naturelle du sol et un peu plus au
nord vers la rue Van Horne le chemin de fer est
plus bas que les terrains avoisinants. ^{partie} ^{de} ^{la} ^{traverse}
murs exhaussés de la rue du Parc se trouvent plus
au sud et n'ont pu par conséquent empêcher l'eau
du bassin en question de traverser la rue du Parc
comme l'annonce le projet ^{en} ^{vous} ^{signifié}.

29
D'ailleurs la disposition naturelle du sol ^{est} ^{de} ^{la} ^{rue} ^{du} ^{Parc}
prête pas et ne s'est jamais prêtée au passage
de l'eau venant de l'ouest, si l'est de ^{la} ^{rue} ^{du} ^{Parc},
tant au plus l'eau du bassin arrivait assez haut
aurait descendu vers l'avenue Van Horne pour la
traverser et descendre ^{atteindre} ^{le} ^{long} ^{de} ^{la} ^{rue} ^{du} ^{Parc}
du Pacifique.

Il y a encore ceci de particulier que les cours de
de surface doivent nécessairement passer ^à ^{travers}
la propriété de M^{rs} Macdonald avant d'arriver
au bas fond de une certaine quantité d'eau ce

respectueux

^{travaux} pour fonder le com d'eau de la Caprairie.

Je ne sais pas si votre Conseil ou le comité d'hygiène par exemple avait les pouvoirs nécessaires pour amener ces propriétaires à faire les travaux que je suggère, ce est en dehors de ma compétence.

Mme McDonald avait aussi certains travaux à faire chez elle de même que son voisin du côté sud lequel est je crois le seul camp responsable des toits canalis, si bien il y a eu, dans le cas qui nous occupe.

Je suis l'honneur d'être le
votre très obéissant serviteur
J. Guillet
Ingenieur de la Ville de Montréal

4

60

*reclamations au
doux motifs
succès fini*

Montréal, le 7 Juillet, 1903.

à son Honneur le Maire
et à M.M. les Conseillers de la
Ville de St.Louis.

Messieurs,

Comme suite aux instructions données par Monsieur le Maire, j'ai l'honneur de vous transmettre un plan montrant la partie de la rue St.Laurent où un accident de tramway s'est produit le soir du 26 Juin. Les voies des tramways y sont montrées, la saillie des rails de la voie Est sur le macadam y est indiquée ainsi que l'endroit de la collision entre une voiture et un tramway de la "Montreal Park & Island Co."

Les constatations et mesurages qui ont servi à la préparation du plan ont été faits en présence de M.M. Joseph Desrochers, inspecteur de la voirie, Bélanger, ancien maire et Joseph Boucher, un témoin de l'accident qui a pu nous indiquer l'endroit précis où la voiture a été frappée par le tramway.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de mes sentiments les plus dévoués.


Ingénieur de la Ville de St.Louis.

*Le plan sur toile accompagné l'original
a été remis au Conseil*


*Alphonses
& W. J.
Ville de St. L.*

Montréal le 25 avril, 1904.

A. F. Vincent, Ecr.,
Sec. Trés.
Ville de St Louis.

Cher Monsieur,

Pour faire suite à une demande qui m'a été faite il y a quelques temps, par Mr. Durocher, j'ai fait procéder la semaine dernière à la vérification de la manière dont les constructeurs avaient suivi les niveaux donnés en face de la propriété de Monsieur Dubois, dans le cours de février dernier, et ce sur la rue St. Urbain près de Fairmont. Il découle de cette vérification que le propriétaire en question aurait fait bâtir son plancher du rez-de-chaussée de la nouvelle maison construite à 1' 2 1/2" environ, plus haut que les hauteurs moyennes indiquées et chiffrées sur les piquets qui sont encore sur les lieux, et lesquels portent les chiffres y inscrits en février dernier le tout constaté par l'Inspecteur de la Ville.

Quand, Monsieur Dubois de son propre aveu dit qu'il a bâti 6 pouces plus haut que les niveaux qu'on lui avait indiqués, il parle du dessus de la marche d'entrée au rez-de-chaussée, lequel se trouve à environ 7 à 8 pouces plus bas que le plancher de ce même rez-de-chaussée.

Enfin je dois attirer votre attention, cher Monsieur, et aussi celle de votre Conseil, sur le fait que partout où les constructions nouvelles sont bâties en recul de la rue (dans le cas de la rue St. Urbain le recul est de 10 pieds) sont par règlement municipal, clauses

#2

spéciales des titres, etc, les pentes dues au recul en question sont prises en considération dans les indications données, et ce partout où la chose se rencontre .

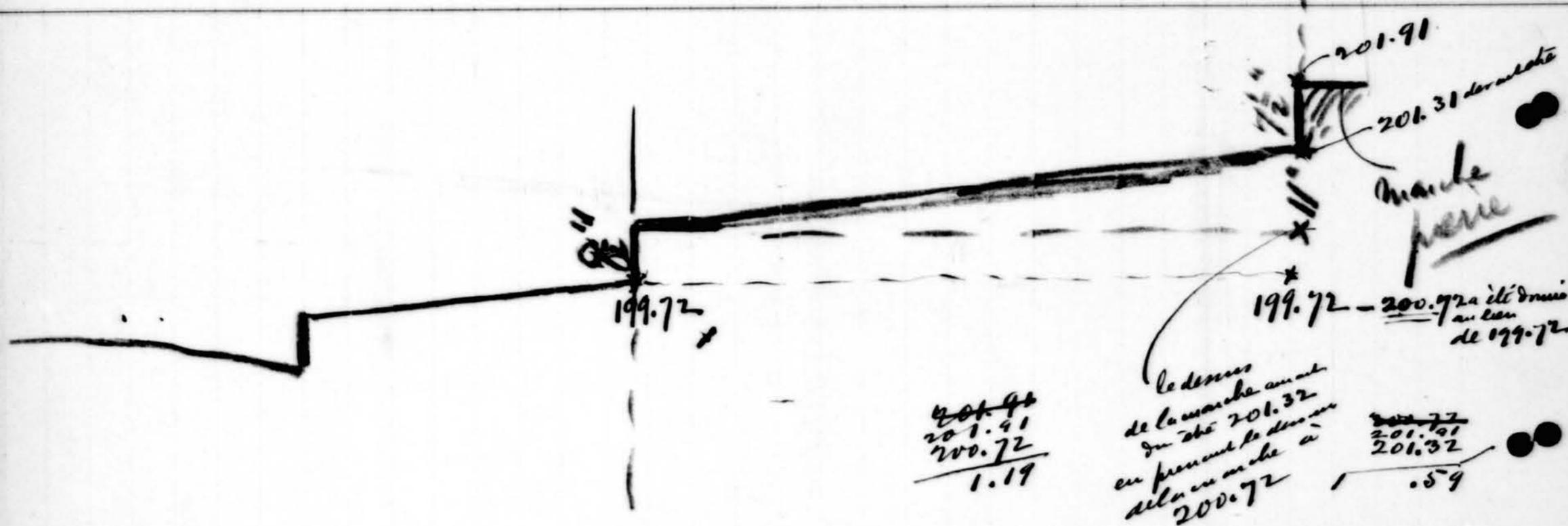
M-
Monsieur Dubois est monté au-dessus des niveaux donnés à ses risques et périls.

Bien à vous,


Ingénieur de la Ville St.Louis.

P49/C9,1

1 2 3 4 5 6 7 8



Le dessus
de la marche avant
du sbs 201.32
en prenant le dessus
de la marche à
200.72

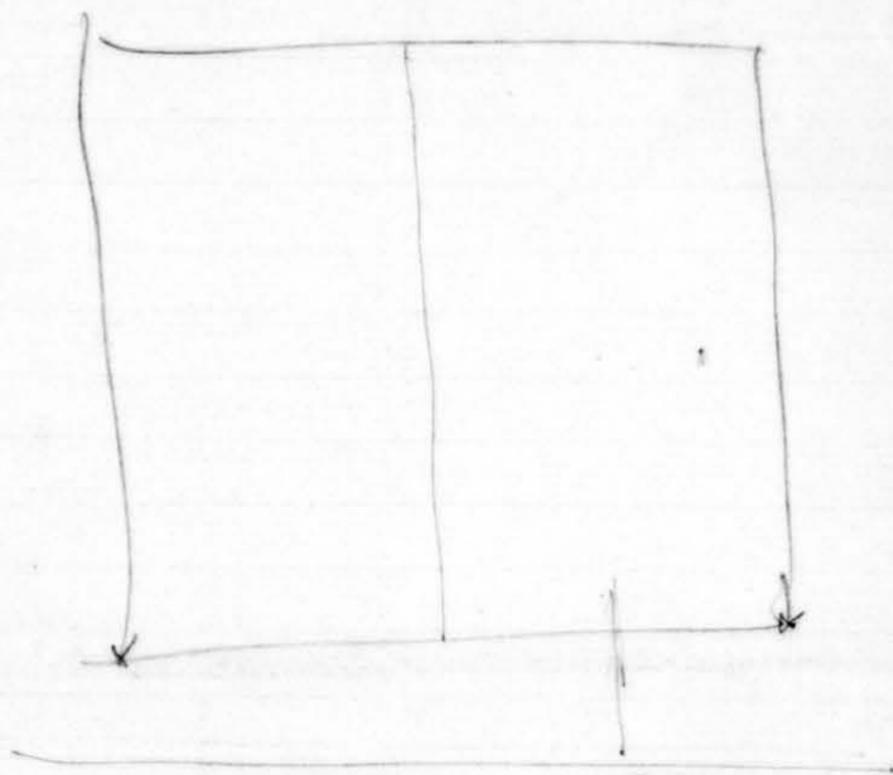
~~200.72~~
201.91
201.32

.59

le plancher a été mis environ au dessus du
à 1' 2 1/2" plus haut que les le niveau
moyennes des marches des 2 pignons
ou si l'on descend la le niveau de marche
à l'entre et un est mis le solage
à 6" environ plus haut que le
niveau donné



1^o Que le dit Urbain Dubois a, le 23^{ème} jour
de février dernier, pris et payé, au bureau
de la Corporation de la Ville de St. Louis,
un permis de bâtir sur le lot n^o 11-584 du
cadastre, situé sur le côté Ouest de la rue
St. Urbain, entre les rues Fairmont et
St. Viateur.



2^e: Qu'en vertu des titres de propriété de cette partie de la rue St. Urbain, dans la Ville de St. Louis, les propriétaires doivent ériger leurs constructions à 10 pieds en recul de l'alignement de la rue;

De même qu'en exécution des règlements municipaux qui régissent l'établissement des façades de maison au même endroit depuis le mois de juillet 1899.

3°. Que le 25 février dernier, à la suite de la prise par le dit M^{onsieur} Dubois du permis de bâtir dont il est fait mention ci-dessus, l'Ingénieur de la Ville et ses aides ont été requis de donner, suivant engagement en cours du dit Ingénieur, les indications nécessaires pour permettre au dit M^{onsieur} Dubois d'établir le mur de fondation de sa bâtisse nouvelle sur l'alignement en recul, tel qu'exige par les règlements municipaux. La hauteur du mur de fondation de la nouvelle construction ayant été indiquée pour être en rapport avec le recul en question, et aussi en rapport avec le trottoir nouveau projeté devant remplacer celui établi temporairement.

11^e Rue, le 19 avril dernier, à la suite
d'une demande faite à l'Ingénieur
par l'Inspecteur de la voirie de la Ville
de St. Louis, vérification a été faite des
niveaux donnés au dit Sieur Olivier
Dubois le 25 février dernier, et que
les niveaux indiqués à cette date ont
été trouvés conformes aux données officielles.

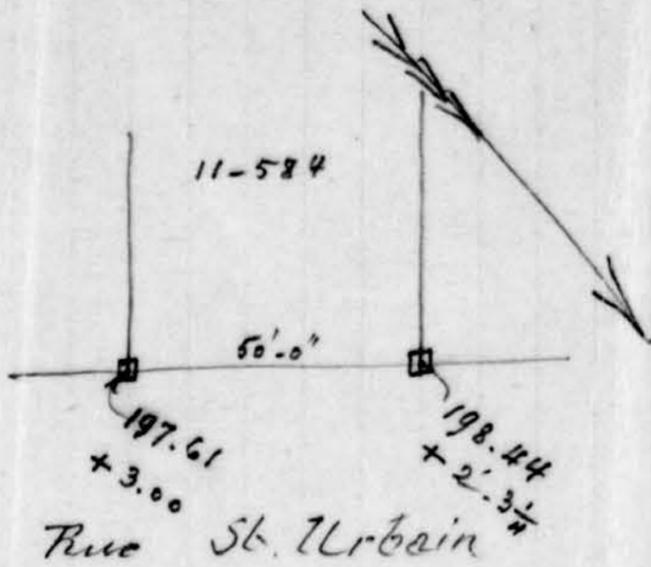
5°. Qu'à la date de la vérification susdite,
le 19 avril cioulé, il a été constaté que le
dit Urbain Dubois avait bâti la partie
supérieure de la fondation de sa construction
nouvelle à environ 22 pouces au dessus
des niveaux donnés en février dernier
et trouvés exacts après la vérification pré-
mentionnée.

6° Que les niveaux donnés par l'Ingénieur
de la Ville au dit Oblein Dubois le 25
février dernier et vérifiés et trouvés exacts
le 19 avril suivant, sont les seuls
niveaux de bâtisse qui aient été donnés
sur le dit lot de terre n° 11-584 du
cadastre de la Ville de St. Louis, et
que la Ville de St. Louis s'en tient
absolument aux indications données.

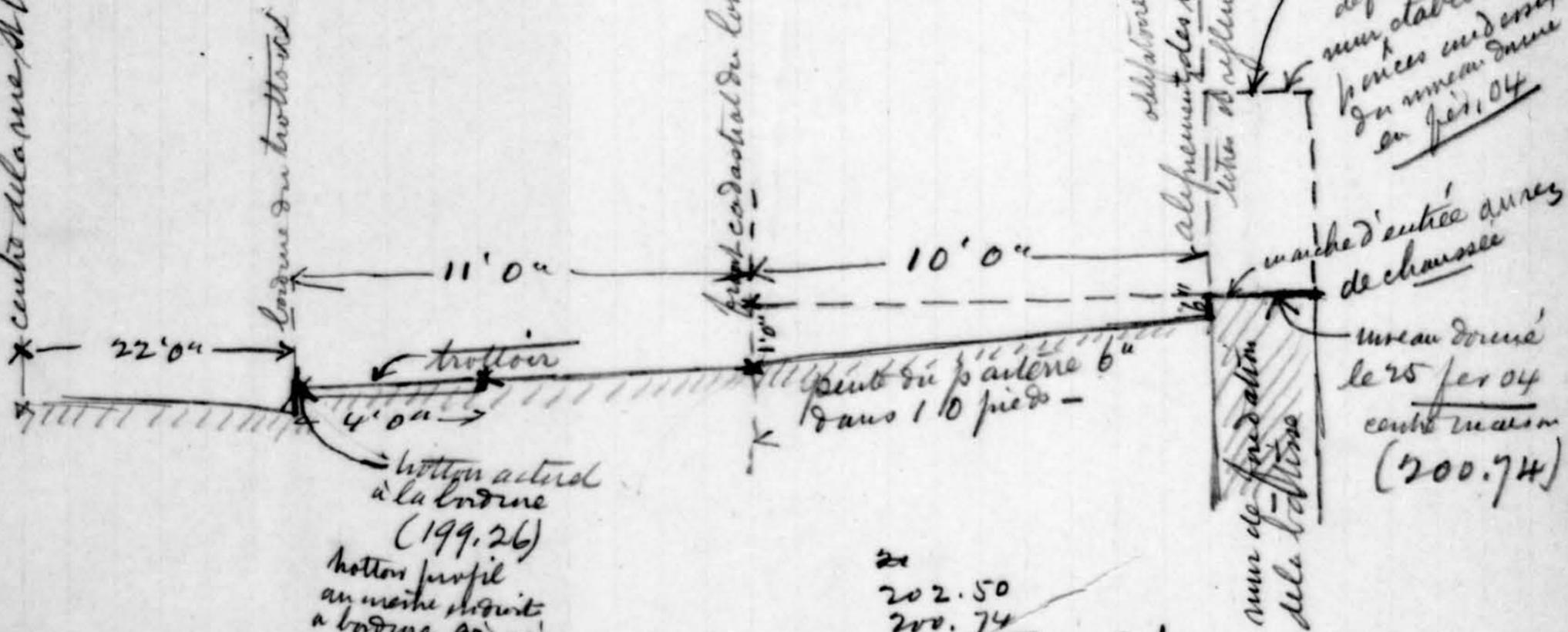
7°. Que le 28 avril, aussi dernier, le
dit Ingénieur de la Ville, lors d'une
visite qu'il faisait sur la propriété du
dit Olvier Dubois, accompagné de ses aides,
a fait indiquer par les dits aides, et ce
a la demande ^{expresse} que lui en faisait le
propriétaire, le niveau probable d'après
lequel ^{aurait été établie} une certaine marche de pierre
devant servir d'appui à un escalier
extérieur, et que le niveau ainsi indiqué
pour établir la dite marche n'avait
et ne devait avoir nécessairement aucun
rapport avec les niveaux de butée donnés
antérieurement.

8^o Qu'enfin, aussitôt que faire se pourra,
la Ville de St. Louis fera établir en face
de la propriété du dit M. Louis Dubois
le trottoir permanent nouveau et définitif
avec les niveaux qu'il doit comporter.
Ce qui ne peut tarder

Affaire Ulric Dubois
Elevation des piquets plantés
le 25 février 1904 - devant le
lot 11-584, rue St. Urbain (Ouest)



* centre de la rue St Urbain



→ trottoir
 → trottoir actuel à la bordure (199.26)
 → trottoir profil au même point à bordure 0.00 - à vis niveau bâtisse = 199.62

$$\begin{array}{r} 202.50 \\ - 200.74 \\ \hline 1.76 = 2\frac{1}{8} \end{array}$$

P49/C9,1

Date premier bati -
Date réglé - 10' en arriere

200.53
200.72

202.50
200.68
1.82

212.67
balcon

212.67
200.12
12.55

200.12

Mmeur Ubrai Dubois

Jour Carnac 184 - page 82
" " 186 - " 31
" " 186 - " 40-41-42

202.50
201.80
.70

201.80
202.50
planches
marché de pierre

201.31
dessin solage
et dessin marche
entree
dessin allège
superficie

202.50
200.74
1.76
21/5 planches

profil 199.62
200.62
trattori mme au (a) 200.12 XX
trattori existant -> 199.26

212.67
199.62
13.05

200.62
50
200.12

201.31
199.62

200.62
201.12

202.50
199.87
2.63
1.63

199.62
199.87

1
2
3
4
5
6
7
8

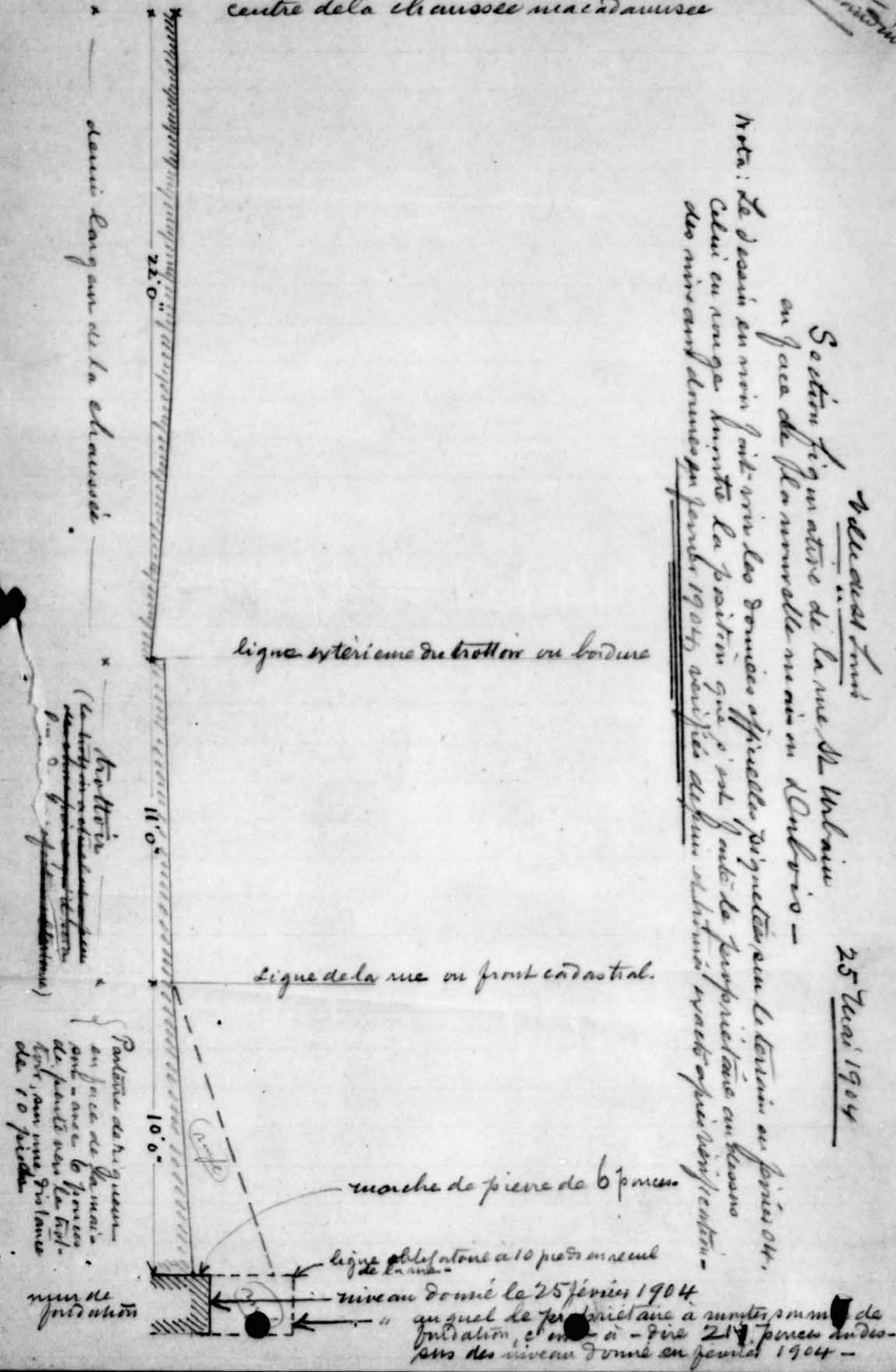
le 25 mai 04
à M^r. Benoit

centre de la chaussée macadamisée

centre longitudinal de la chaussée

Noté: De l'avis en mon fait-venir les services officiels, j'ajoute sur le terrain en pointé Or.
Celui en rouge limite la position que j'ai faite de l'arpentage au Bureau
des mines données par l'avis 1904, vérifiés depuis et l'avis rectifié officiellement.

25 mai 1904



P49/C9,1



P49/C9,1

Plan du bâtiment

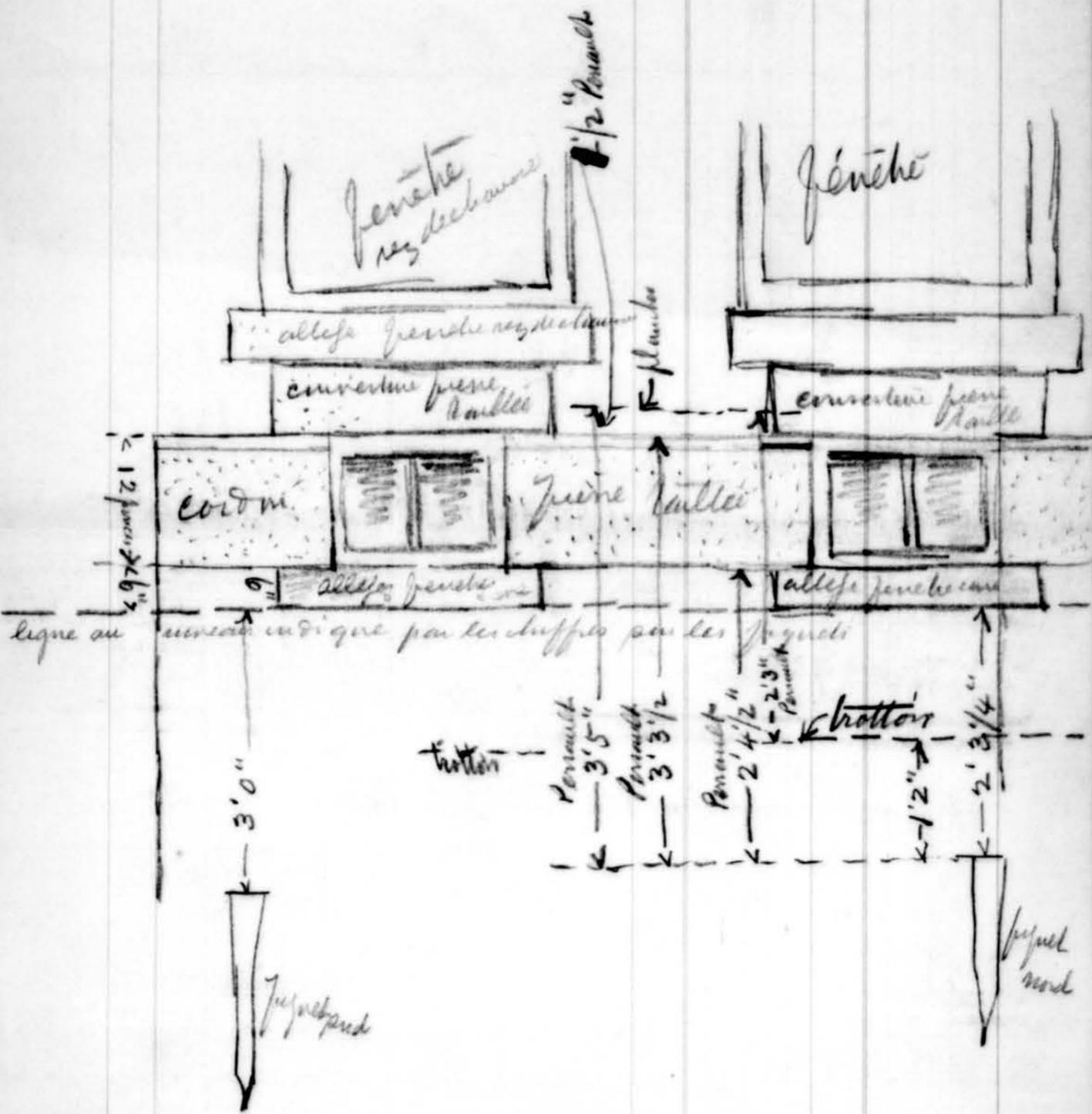
de M. Dubois

Voir Bobine 1 #54

P49/C9,1

2 4





P49/C9,1

12 5



Section en travers de la rue St Urbain
côté Ouest
Euface de la propriété Leubois

Nov-17

Prop. par

J. 10. 24

199.74

199.47 + 0.25 = 199.72

199.74

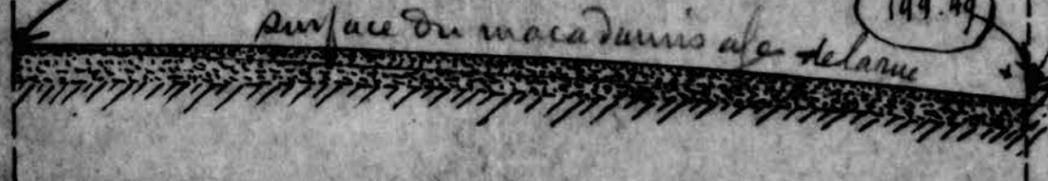
Ave de La Pave
Ave St. Urbain

199.82

199.49

199.74

200.24



Crotois de 11 pieds
3 pouces de pente en travers.

Parties à laisser en face de
la construction - 6 pouces de pente
dans les 10 pieds.

reglementaire

minimum

pour l'écoulement des eaux
sur le gazon.

Echelle de 4 pieds au pouce.

Signe de bord extérieur
Pour séparer la voie
parapetement minimum fixé
indiqué sur les plans de L. 188
St. Louis (188.49 - 188.49)

Alignement de la rue St. Urbain
(côté Ouest) - front
contraint de L. 188.

Signe des constructions à 199.74 au nord
de la rue ainsi que les plans
pour les constructions à 199.74



199.74

axe de la rue.

Rue St Urbain

Ligne extérieure du trottoir ou bordure

Bordure au ligne extérieure du trottoir sur les deux côtés, profil officiel de cette rue, 107 Ouest, voir le plan de la propriété de Dubois, et qui fut servie de base pour les délimitations ultérieures des rues de Montréal de la rue St Urbain par le plan de 1904 - (199. 62 à l'ouest)

alignement de la rue St Urbain (côté Ouest) ou front cadastriel du lot Dubois

Ligne des constructions à 10 pieds en recul de la rue, d'après les expériences faites au cours des premières années de la construction sur cette rue, et aussi, surmonte les conditions spéciales de cette rue **Dubois**

Il faut tenir compte de la largeur de la rue à l'ouest de la rue St Urbain, qui est de 25 à 30 pieds, et qui est plus étroite que les autres rues de la ville. On doit donc prévoir une largeur de 200 à 250 pieds de la rue St Urbain à l'ouest de la rue St Urbain.

P49/C9,1

Plan

rue St-Urbain

Exhibit D-6

Voir Bobine 1 #55

P49/C9,1

2 8



*Affaires
M. de la
L. de la*

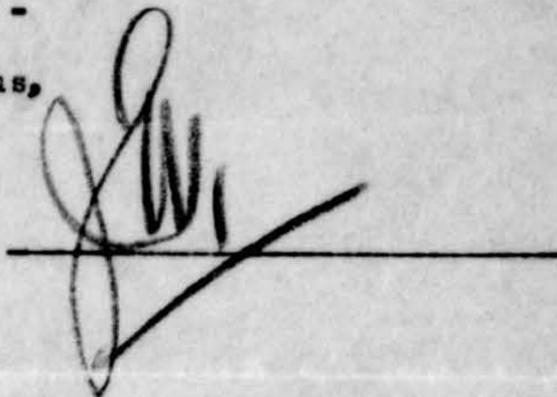
19 Avril 5

F. J. Bisailon, Ecr., C. R.
11 Place d'Armes
Cité -

Cher Monsieur:

En réponse à la demande que vous me faisiez par téléphone il y a quelques instants, j'ai le plaisir de vous dire que le nom de l'employé dont il a été question est Mons. ERNEST SCHIFLEARS
résidence No. 63 rue Dubord, Montréal -

Bien à vous,



P49/C9,1

1 2 3 4 5 6 7 8

*Dubois
Aff. Ville de St. Louis*

4 Mai 1905.

F. J. Bisailon, Ecr.,
Avocat, 11 Places d'Armes
C i t é -

Cher Monsieur,

Je ne sais pas à quelle date reviendra l'affaire DUBOIS contre la Ville de St. Louis n'en ayant pas eu avis. Dans tous les cas je serai à votre disposition excepté demain et samedi où je serai à Ste. Hyacinthe engagé dans une expertise devant la Cour. Je compte bien que nous finirons cette semaine, c'est déjà commencé depuis le terme d'Avril.

J'aimerais bien à vous voir la veille du jour où l'affaire DUBOIS viendra en Cour il est nécessaire que nous ayons une petite conférence là-dessus.

Ci-inclus vous trouverez un bleu se rapportant à cette affaire, mais lequel n'est pas définitif quant aux écritures auxquelles je veux encore ajouter.

Bien à vous,

J. Emile Varrin
Ingénieur Ville de St. Louis *J. E. V.*

Cour Supérieure de Montréal N° 404

Ulric Leblond vs Ville de St Louis

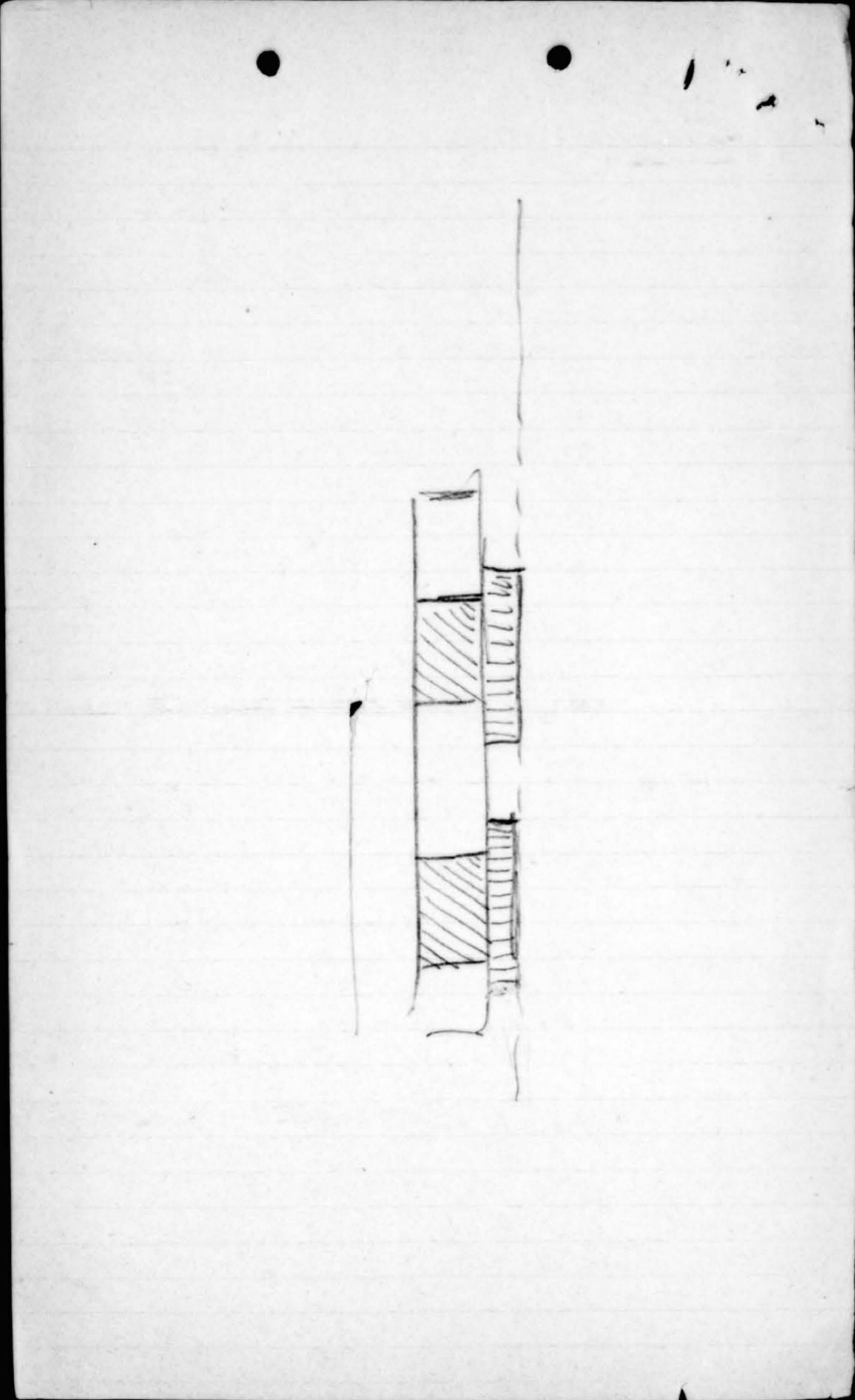
Processus allégué en révision

Examen par J. E. Vanier les 9, 10 + 11 Mars 07

Après Jugement du Juge
Teller rendu le 30
Juin 1906

N° 11
N° 11

- Document 1. C'est de l'acte du demandeur. Reproduit dans le
(voir plus loin). Jugement Teller.
- (2) Le permis en sus ne dit pas qu'il a demandé
le niveau de la rue (permis de 1903)
- (5) Les niv. donnés ne sont pas erronés ni exagérés
s'il a relevé les nivellements et est en fait.
- (8) Les officiers qui ont commis d'une erreur
n'étaient pas les Inférieurs chargés seuls
des levés et niveaux - C'est le maître
et aussi le maître qui s'est rendu offe-
cieux.
- (10) Le fauteur des vices a tout dilatoire
à son lois qui s'est trompé et non le pro-
fessionnaire du quel il n'a pas eu d'in-
struction spéciale - D'un autre côté
- + le fauteur des vices avait intérêt à
faire le plus de vices possibles ses
honoraires augmentent d'autant
- (11) dit on demandeur 1110 - remis à
la Corp. à la demande du même
- (12) que de faire le maître par ses actes
a invité le demandeur à poursuivre
malgré qu'il fut en fait - et
que les 50. appartenaient à l'insuffi-
sance du maître -



P49/C9,1

3 2



document 3 - Motion de la defendresse pour detours
 ne demande du & vint au dela pas
 ne affaires qui ont donne les surcoits -
 ne " " " " comme leu erreur -

" 4 dismissed -

" 9 - reglement de lignes surcoits de
 dit - attention de - que les personnes
 voulant faire les dits travaux de, soient
 tenus de prendre un permis a ces
 fins (batis) de d'obtenir les alignements
et surcoits ou les dits constructions seront
 elevés -

+ Art. 2 - ne pour acquiescer del'Inferieur
 de la ville les riv. et alif. de la rue en
 face des constructions à être élevés -
 art. 4 change sur alif. & permis men-
 tionnés dans ce dule - (voir dernière page) -

" 11 - protet notarié - repete page 1
 3^{me} paragr. qu'il a demandé le sur
de la rue - c'est ce qui n'a pas été fait
 parte de 1^{er} niveau et de 2^{me} nive

" 12 - reponse au protet - nie les fait
 et la ville ne se tient pas responsable
 du fait de Dubois qui a batit 22 paces
 hors haut -

Document 18 - Interrogations sur faits & articles
soumis au demandeur - par la Ville.

" 19 - vis que le bâtis 21 pouces plus haut
que les niveaux donnés.

" 20 - Interrogations de dehors
permis demandé par son père et finalement
produit permis comme exhibé D.1

Permis

|| p. 2

n'avait pas de plombs & de vis -
ce que des dimensions - ne les a plus -
ne montrant pas la hauteur du mur de
fondation

2, 3 =

rien plus l'escalier en dehors.
calculs faits mais rien par écrit -
hauteur du dessin du solage 9'6" (projet)
actuellement _____ 9'4" (actuel)

peu de en avant de la bâtisse, d'après lui
Suff. aurait que 2'9" plus haut que
le projet et est la hauteur du trottoir

p. 7

les niveaux correspondent parents,
mais les projets n'avaient pas les mêmes
si hauts - mais les mêmes étaient
pareils - - plus près du trottoir

Le trottoir et est il
Baik - oui

p. 9

il dit que son planches est plus haut
que le solage - Pourquoi cela?

Solage fait en
m. ans - neige

dit qu'il y avait le ancomp de neige -
25 fermes - plutôt -

pas de très questions
par Lorange

expl. P. 1 - on demande à l'enquête -
antériorité ?
parle du hutton actuel -

" P. 4 - plan papier jaune au crayon
ne dit rien

document 31 duplicata du permis \$ 2⁰⁰ payé
||
date le 22 fev. 1904 - ne parle pas
des lieux visuels

" 32 10² - plan J. E. Varnier facade - montrant
possibilité de construire escaliers - montre
soupiraux de caves -

" 33 - plan du plan général homologué
à 50 pieds au front -

10⁴ - delà de l'enderesse - plan au crayon
escaliers

10⁵ - profil bien delimité en face propriété

++
" 36 plan n° 1853 del'index J.W. sur le
quel il faut insister c'est la tute

?
[peut-on faire mieux pour arriver au
particulier ? ou copies sur route, demander
à Bisillon -]

" 38 - croquis au crayon J.W. montrant pente
terrace et partons

" || 39 - Jugement - le lire avec Bisillon
?

Aléproction - Venant Guilbault. Macan

p. 2 a un Schufft. la femme qui ^{entrepreneur} le niveau - ce niveau le niveau sur la macan

p. 3 Schufft. avant mort qu'il avoit bâti trop haut alors qu'il avoit voulu en une comme de pareil.

Schufft. avant dit que c'était une au des bottes

tenon duquel a traverse en la visite. Dutrois

p. 5 sur " "

p. 6 - quand c'est retiré de la rue, sulage doit être plus haut -

p. 6 - dit qu'il a mis le plancher plus haut que le sulage de toute la hauteur du cordan - ce qui donne 18 pouces de plus que le niveau donne.

+++

p. 6 hauteur. dit qu'il y avoit un bottes lorsqu'ils ont commencé à bâtir - que le niveau bottes est 1 pouce et 3/4 à 2 pouces plus haut que l'ancien -

p. 7 2 1/2 de de meuf - sur terrain quand ils ont commencé à bâtir sur le bottes ? (ancien bâtis).

p. 9 dit que Schufft. a reconnu erreur

p. 13 c'est lui qui est allé demander le niveau et l'aléproction

++

a demandé à Venant l'aléproction de la rue de le niveau à bottes (Venant ne dit rien de ça)

+ + +

p. 14

Il semblait construire sa maison avec le 1^{er} plan-
cher a dix huit pouces plus haut que le niveau
du trottoir - par consequent il me fallait abso-
lument le niveau du trottoir pour l'aligner Sa
maison.

(Dans ce cas les chassis de case auraient été enterrés p.m.)

p. 16 sans question

+ + +

p. 20 d'après moi j'en ai fait un au juste
c'est parce que M. Schiffel a dit l'avait dit
à un autre

J'aurais pu prendre cela pour 3 pouces ou
3 pieds - c'était un 3

+ C'est le père Lebrun qui l'a informé des chiffres.

p. 21 il y avait trottoir - la rue était faite

p. 22 - avec le vieux trottoir, 3 pds. le dessus du
solage est 3 pds. plus haut que le vieux trottoir

p. 23 C'est Mr Lebrun qui l'a renseigné -

p. 26 - la pente du Jardinot - n'est pas faite

p. 31 ne connaît pas diff. des marches de
pouces et de pieds.

p. 32 Schiffel avait parlé à Lebrun seule-
ment.

témoign du demandeur -

Schuffelaers

p.7- rien qui indique que c'est la hauteur des trottoirs
sur les piédroits

a Je ne pense pas avoir dit cela, monsieur, ce n'est
pas possible.

p.8- parce qu'aucune erreur a été Com mise -

p.9. le niveau auquel ils doivent être construits
~~le~~ le solage - c'est ce qui me est entendu

|| p.10- jamais, monsieur, Je le jure,

p.16- jamais m Je le répète encore

p.17 trans question

p.22 - réponse par Beaudin

+4+ le constructeur est libre de monter aussi haut qu'il
veut avec sa fondation - il peut l'habiller
2 m 3 pieds au-dessus du niveau donné
c'est une hauteur minimum qui est donnée
par le bureau.

|| p.23 et le lendemain nous sommes allés
le voir que la ligne était correcte
après avoir vérifié

« » ne donne de niveaux de trottoirs que
lorsque l'inspecteur de la voirie demande
à faire des trottoirs.

+4 plus loin il prouve que les notes de niveau n'existaient pas
en 1904.

8
venue de p. 8 Schuffelen

p. 5 - trottoir construit en mai ou juin 1904.

non parce que le niveau du trottoir est en
par le niveau du trottoir ?

12'4"
12"
148

13'2"
56'2"

13'4"
12'
10'

13'2"
12'
11'

12'4"
11'
10'6"

niveau du
demandeur

Joseph Patton beau-père de Klubris
mémoriser

celui qui a fait le plan au delà maison

Klubris - (plan qui ne retourne plus)

18'4"
144
148

p. 6

Cela veut dire que c'est le niveau du
trottoir

ça n'est pas
niveau du
trottoir

p. 7

J'entends par fondation le dessous du soliveau
ici cela devant donner 18 pouces par dessus
le trottoir - 6 pouces terrasses et 1 pied
de cordon.

C'est pas moi
car il n'y a que
10'11" que
a l'auto de 6'9" in planches
12'4" au trottoir
Parallèle de
10'8" etc.

p. 18. 17 pouces
et 18 pouces de 88"

p. 11

pour monter escalier (com)
hauteur ~~11'10"~~ - d'après plan 11'10" - (sur plan)
maintenant il y a 13'2" (d'après lui)

sans question

p. 13

n'est pas architecte - ni entrepreneur
mais est contremaître

p. 16

Gulband a dit faire suivant ses instructions
les solives 18 pouces plus haut que les
chiffres marqués sur le projet

il avait
demandé 6"
de terrasse
p. 7

Oui -
ensemble 6 pouces de plus pour la terrasse
et 1 pied pour le cordon - ça faisait
18 pouces -

Non p. 16 & p. 17-18+19 Voir ces pages avec Mr Bessière

Blé Martineau - témoin du demandeur -

p. 2 a fait le bureau de poste rue St Amant a 21 p.
le niveau ^{del'inférieur} indi que le niveau du trottoir

transcription

p. 4 enlevé à la manufacture de Peck -

p. 5 enlevé d'après des plans - et son direction des
architectes -

" " parties emmenées - suivant le trottoir - fait

(450)

p. 8 - quand c'est en arrière il faut toujours
se faire expliquer cela - (c-a-d. quand on
(voir haut page 8) ≡ ^{bâtiment arrivé}
^{dela ligne de}
^{la rue})

Cyprien Jélinas

p. 5 Je crois que je pourrais amener la copie, a faire
une somme nominale - sans faire
d'après des demandeurs -

p. 6 - # 50 a # 75

transcription p. 8

c'est le dem. qui est allé voir Jélinas

terroir

A.F. Vincent -

le demandeur

p. 2 - produit règlement 82^{de} 10 juillet 1903.
remplacé par le 92 du 27 avril 1904

p. 3 - pour recevoir de l'Inf. de la Ville les aligns.
+ niveau de la rue en face

M. de
Trois

niveau aligns
dans aperçu
de quels

p. 4 - ^{mais il doit préciser quel niveau il veut (niveau)}
^{l'inférieur donne les niveaux (niveau) (niveau) (niveau)}
permis 22 fév 1904 = 2^e pour niveau
et alignements et permis de bâtir sur
la 1/2 nord du N° 584 du N° 11 du cad.

Exhibé P. 5. = ordre de la Ville à J. Evainier
pour niveau + alignements chez Leulnis

Pour dire
si c'est autre chose
que le niveau de la
rue nouvelle

Joseph Leulnis (demandeur)

a fait la coupe de l'eau chez Leulnis

p. 5 - sur base pour cela sur le niveau du trottoir
est afin que la maison était trop haute

Pierre Leulnis (demandeur)

père du demandeur -

p. 2 - plan trottoir - sur fondre -

hauteur - p. 6.

ne connaît rien - à présent

Athanas Leubois (deux)
mémories - a fait la mesure de la
maison - beaucoup de frattes (pne du demand)

p. 2 ma mesure 16 pannes plus haut -
a fait l'escalier temporaire
descende en caler - les leviers

p. 10 ne connaît rien des piquets

p. 11 - la nef est fictive par le monde qui passait
sur le trottoir

Ulric Leubois le demandeur

p. 2 ce piquet - dit "c'était le dernier du trottoir"

(+7)
en effet c'est
ce qu'il a fait

p. 3 dit qu'il a bâti sur tout les indications des piquets

C'est janté

p. 4 - Mme Jémas qui va visiter maison

p. 14 - autant de nef que quand colage a été
fini que lors que commencé -

Félix Germain

Maem - a travaillé à la devanture

p. 2 avant piquets qui indiquent niveau du
trottoir - n'a pas en les marques.
les mesures ^{étaient} données par le bourgeois (7)
sans avoir suivi les marques des piquets
(peut-être il n'avait pas en les marques)

Malgré cela
il dit

p. 4 Es ping-

l'arrangé.
n'est pas là quand ils ont fait le colage

Alderie Guilbault (pire de Venant)
meam - chez deubois

change p.2

ce qui servait de base et de les surcans.
puffelars - ne sont pas ce qui est
écrit sur les pequets -

Marchait sur les surcans dunes -
Venant Guilbault enduisant

Marie Bayard remplacait Venant

Sieur Lesage -

p.2 Produit place P.1
à mesure des ls. du site sud - - V amez
et ses assistants qui donnent surcans du trottoir

p.6

a un total surcans commencent, avec trottoirs
permanents on ne demande jamais les
surcans -

p.7

est nécessaire de faire une légère pente jusqu'à
la rue - une terrasse - certainement dol - il

+

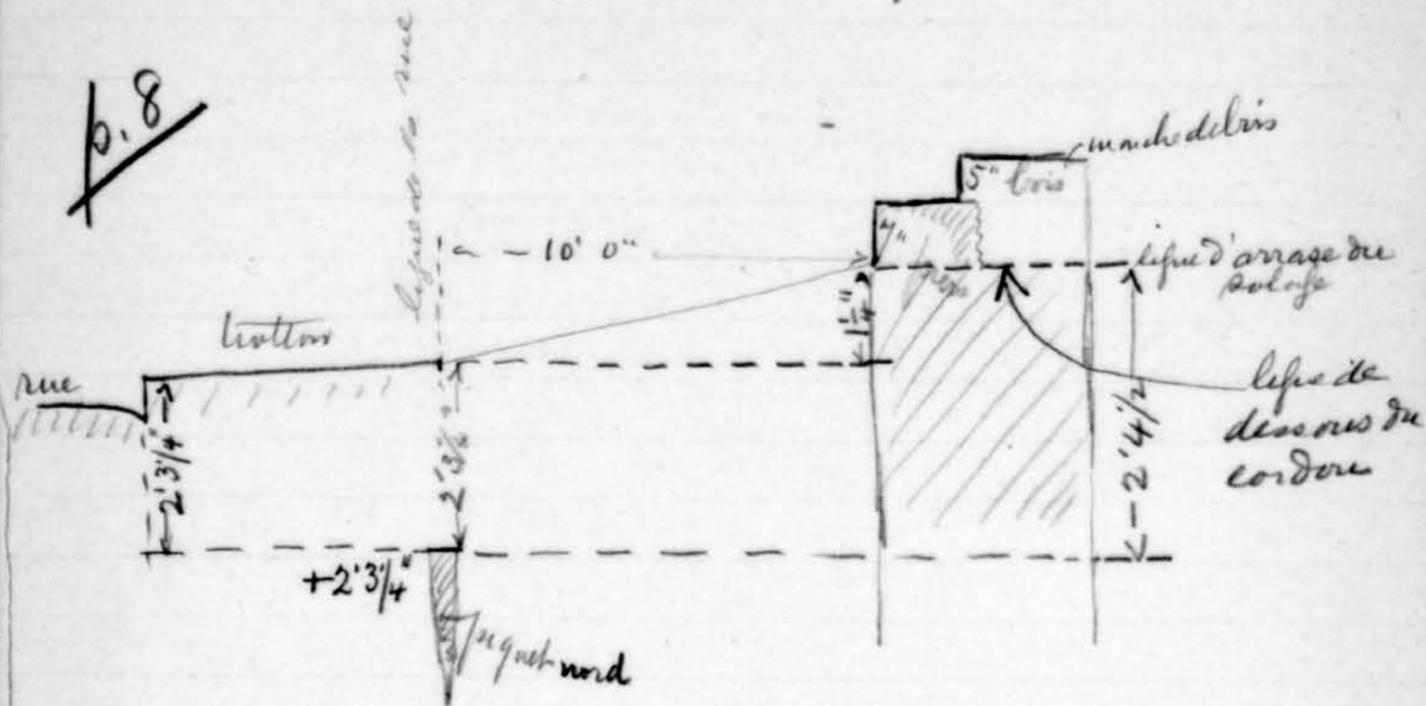
Voir page 8 avec Bisault -

il n'y avait eu que 1/4 de maillage ^{de poutres} de fait
au-dessus du trottoir indiqué par pequets -

p.8

ainsi ses marches d'entrée, 1 marche
de 7 poices et 1 de 5 poices
en bois seraient toutes les ~~en~~ en
Cimbras du trottoir si les chappes des pequets
sont pris comme on veut les faire -

d'après Simon Lesage



p. 8 au bas (voir question par la Cour).

p. 9 Par la Cour
la position actuelle du trottoir relativement
aux mesures données. Sur le papier, c'est
2' 3/4", c'est
R 13 1/4"

p. 9 (bas) - An Schiffelaers tome 1 p. 9. Diff. entre tête
du piquet et le trottoir actuel (tête piquet était au centre bas
du trottoir)
— la tête du piquet n'aurait pas à faire avec cela (J.M.)

p. 10 - peut faire des idées qu'il voudrait avoir
en faisant 2 marches sur la rue.

Par la Cour.

sur la rue ?

R. non sur le terrain en exhaussant la terrasse
de 13 pouces de la diff.

+ 2 marches dans la terrasse ou ligne avec
la porte d'entrée du bas.

Annexe Lesage suite

- p. 11 - re escalier - coping - en pierre - un en bois
 p. 12 - Terrasse et coping flacher quel les escaliers
 # 160 a # 170^{ca}

p. 13 Travaux quatern par Beauclerc.

le feu qui a vu d'être en embroche du trottoir

lire → p. 14 - prend le trottoir tel que le homme qui a dit être
 un trottoir permanent -

"dit" Je ne en sais rien; seulement je prend
 le trottoir tel que je le trouve, quel on
 dit être un trottoir permanent, et je prend
 avec ce niveau là le niveau de la fondation
 et je trouve que il n'y a rien que trente pouces
 alors je ne peux pas comprendre pourquoi
 on a dû donner 2' 3/4" comme d'habitude le
 dessin du trottoir. On avait placé alors
 le trottoir à 13 pouces plus haut qu'il
 devant être, c'est-à-dire comme si ça
 avait été fait dans le but d'exhausser la
 rue d'autant -

p. 14 - Solage 2' 4 1/2" au-dessus de la tête du poteau
 à aller en dessous du trottoir -

? est-ce que le trottoir ne fait pas partie de la fondation

p. 15 cette pulvérisation - est rempli de maçonnerie
 carré de la cause repose sur le trottoir (en fait)

p. 15 - la planche du nez de cheminée est à 1 1/2" au
 dessus des rebords de cheminée
 ensemble 1 p. 17 1/4"

p. 18 - Coping en bois Contreuit #20⁰⁰
Terrassement - #7⁵⁰

p. 22 - escalier comme D. 2 c'est un tres commode
dit - il - (escalier propose par J.W.)
pas besoin de coping avec D. 2

Par la cour

G. mi de terrassement

R. Pas necessaire - c' - a - d. il faudrait
un terrassement de 13 p. mes. a la rue -

pas si marchand que
13^m de J.W.
terrasse

p. 23 sur le plan D² les escaliers n'empiete
pas sur le chassis -

la fenetre du logement
du bas
malgre que cette fenetre
a une di. de 1.50 m
elle n'as pas a la loto
qui la porte

p. 25 - dans le projet fraction d devant y
avoir des marches d'angle dans le haut

p. 26 - du moment que dans l'allure, mes
le mettre aussi deux qu'il etait avant

J.W. En resume avec un escalier de 2 marches
de plus la cour accorde #205 de
diminution -
C'est un peu extraordinaire

(non plus loin les autres témoignages qui
provoquent que maison a été faite
aussi basse qu'elle pouvait être, étant
donné les chassis de cave)

Joseph Pennell

p. 2 le trottoir d'au à 1' 2" plus haut que le piquet au lieu de 2' 3/4" d'où erreur ou écart de 1' 1/4"

p. 3 diff. entre tête piquet et dessous du cordon = 2' 4 1/2" + cordon 11 pouces - Annuel total de 3' 3 1/2" entre tête piquet et dessous du cordon - plancher à 1' 2" plus haut que cordon (deux)

p. 5 diff. de niveau nécessitera des trav. supplémentaires un escalier à 4 de la main -

10' 8" du plancher du rez de chaussée au plancher du 1^{er} étage -

diff. entre plancher 1^{er} étage et trottoir = 13' 0"

Graton avait 18 marches ou 9 de contour de 8 1/2 = 154 pouces cela

diff. 22 marches de (ouvent 154 pouces)

les terrasses Carrés, Rectes et Label descent 12' 4"

p. 6 il y aura 2 marches de plus -

pas un seul entre terrasses parce que marches de 7" c'est 8", 8 1/8" et 8 1/4"

p. 8 depreccation de 100 à 150" coping en pierre #60 - 65"

p. 10 (au bas) tout m'indique que elle a été construite suivant les indications qu'il y avait sur le piquet

p. 13 - etait il possible pour An Dubois de voir le trottoir en l'air - R. je ne sais pas.

(pourant ils ont déblayé toute la fondation de la maison de la rue qu'il se par ait)

• 17 •

Jos Perrault (très favorable sur l'escalier) p.17
(suite)

p.13 - Pourrait on construire une escalier comme
D² (escalier Vanier)
Oui - dans une ala luminae

p.15 - escalier - le dessin en dessin au air
de absolument défectueux -
oui on n'aurait pas touché au dessin -

escalier a 22 marches - (voir D⁴)

|| p.17 (voir cette page avec Bisceuilin).

ne en air pas la largeur du balcon actuel

p.19 - ne en air pas bien cette partie de la rue
St Urbain -

p.24 - Lesafe et lui ont vu le plan ensemble

{ l'entière le plancher du logement et le trottoir
{ il y a 34 pouces -

non indiqué sur le plan -

p.26 le niveau entre le dessous du rang de
cordon et le trottoir, et cette diff. sur de

$$1' 2\frac{1}{2}" = 14\frac{1}{2}"$$

Ce qui ne laisserait
que 8 $\frac{1}{2}$ " de terrasse
sur une pente qui n'est pas
très allongée d'un côté

+++

est-ce une pente excessive pour un passage
de 10 pieds de long.

|| c'est une forte pente

|| chez lui a de 7 à 8 pouces pour 10/pd.
L'allée partant à 1 pouce au-dessus
du trottoir

bas p. 25 - m'a ce pas que chez son elle a 4 1/2
pauces de hauteur (l'altitude) au-dessus du trottoir

++ p. 26 - par - il si les unes sont autres
que ceux des plans officiels -

R. jamais je n'en ai fait -

++ p. 27. n'a pas demandé de unes chez lui parce
le trottoir est un vieux trottoir

(Pourtant chez Reubris c'est un trottoir bâti
en 1896).

(voir le rapport ^{James} ~~Reubris~~ pour la défendre)
page 38

Défense

J. Vanier

Mémoire de la déf.

J. Vanier

(enofficiellement notaire de J. Vanier. la ville)

p. 2 de donner les alignements et les niveaux pour les balises nouvelles érigées par les contribuables - (c'est à dire ce que la ville exige de son défendeur).

++ Trottoir permanent arcant de J. Vanier sur tout pourvu plan officiel.

p. 5 sur le terrain exceptionnel (du au recul de 10 pds)

sur les petits les hauteurs minimales de la fondation des balises - la aut. à l'ég. les fond. peuvent être montées - libre ensuite au propriétaire de monter ou de descendre.

p. 6 le contour fait partie de la fondation - grades conformes au plan officiel.

exécution 3 mois après à la demande de la Ville - indisputable

plan. produit D⁶

p. 9 - c'est la 1^{re} fois que l'on a posé la question que les différends peuvent être interprétés d'une manière différente.

livres indiquent la hauteur que les soliveaux doivent avoir

p. 9. petits pour trottoir à 11 pieds plus ou moins (mais la hie, c'est en une cela qui doit avoir été donné pour l'établissement d'un trottoir)

p. 10 - Trottoir existait - 2 pelletes de neige à enlever (et on avait trouvé le trottoir)

J.W. (suite)

p. 12 - escalier D² - summit, marches 8" x 8" de 1^{re} ordre
 + + - 19 marches (Penault parle de 22 marches)
 à la maison elle qui batte un fin d'heure -
 + + - // projet Galtton aussi de 19 marches

18 marches
19 h marches

p. 13 - chassin de bois - même hauteur que porte
 (n'est pas la pratique ordinaire)
 sur D² - les poutres indiquent l'escalier
 Galtton ecornant la fenêtre

p. 15 - plancher est à 2' 3 1/2" au-dessus du
 trottoir $\rightarrow (2' 9 1/2"?)$
 (dessins allèges de chassin cage à 18" plus bas que plancher)
 et au N^o 616 - à 150 pds de chez de bois de bois
 // plancher @ 3' 5 1/2" au-dessus trottoir



p. 15 - plan lesafe erroné positivement
 " entière le ~~plan~~ Niveau du projet arrêté
 au plan et qui est marqué projet actuel
 et le plancher du rez de chaussée de
 la maison de bois, le plan accuse une
 erreur de 6" en différences, plus exakte-
 ment 5 3/4" en différences précises - ces -
 différences venant par un et 4 autres
 personnes -

p. 16 - ventilateur ^{corde} - ne pourrait pas être plus
 bas que ça n'est là -

p. 17 - faute de surse trottoir en face qui
 est par -

plu. suite

p. 21 - ai trouvé ce a. en une maison rue St
Urban - peu de, le bois ne le
plaque et à 5 pds. au-dessus du trottoir

{ Ce qui est bâti ainsi très haut au-dessus du trottoir
rue St Urban est ce que des maîtres identifient à
ce qui a été recensé Dubois.

p. 22 même pratique durant 28 ans -

p. 23 plan Lesage erroné - 6 p. mes.

p. 24 - pente d'asphalte 6" + hauteur allée 4" à 6" au-
dessus du trottoir

p. 26 re. creuses D²

p. 27 coping en bois d'usage dans cette rue

p. 29 - re ~~de~~ surpavement de bois -

(FF)

allées laissent 9" de pente de terrasse
jusqu'au trottoir - il reste à la ligne 4"
pour empêcher l'eau d'entrer.

1 M

Le demandeur, ayant ainsi bâti pas un
pouce plus haut ni un pouce plus
bas - que voulu -

Surpavement en pierre fine.

p. 30

du dessous de l'allée des surpavements
jusqu'au trottoir de 13 p. mes.
reflexionnaires - (voir D⁸)

p. 30

niveau donné sur les piquets correspondant
au dessus des allées des piquets de caves

si on avait bâti plus haut on aurait
aussi vu la même hauteur - si plus
bas on aurait ^{enterré} les ornières en pierre
de taille - et on a donc que l'on s'est
arrêté à la limite voulue -

III

sur vison s'est bâti à la même hauteur -

p. 32 du dessus dell allée - au trottoir 13"
" " " " " plancher de chaussée 20 1/2"

p. 36 a bâti surmont le trottoir et non suivant
les indications del'Ingénieur

p. 37 c'est le niveau de la Constitution quel'on
indique (sur les piquets) -

41
52

p. 38 - trottoir établi depuis 1896 -

impossible de donner niveau trottoir qui est
trottoir y est

une etant partie trottoir
aussi - restant lepre à
donner, et hauteur à laquelle
solage pouvant être fait au plus
bas niveau - etant donné le recul
de 10 pds.

Défense

Lazare Lebel

charpentier - menuisier

Constructeur d'escaliers - Gradué Architecture

p. 2 dans St Louis a construit escaliers
sur D²

pas moyen de faire escaliers sur un mur qui lechassie
allonger balcon de 2 p^{ds}.

p. 3 Empirisme en dessous du Corridor -
D⁸

p. 4 9 p^{ces} de pente partent - + 4 p^{ces} à trottoir

13^u a aller sur l'appui des sautoirs -

+ + pour bâtir plus bas et avoir jolies entrées
des sautoirs.

p. 5 travaux on fait toujours l'allée plus haute
que le trottoir -

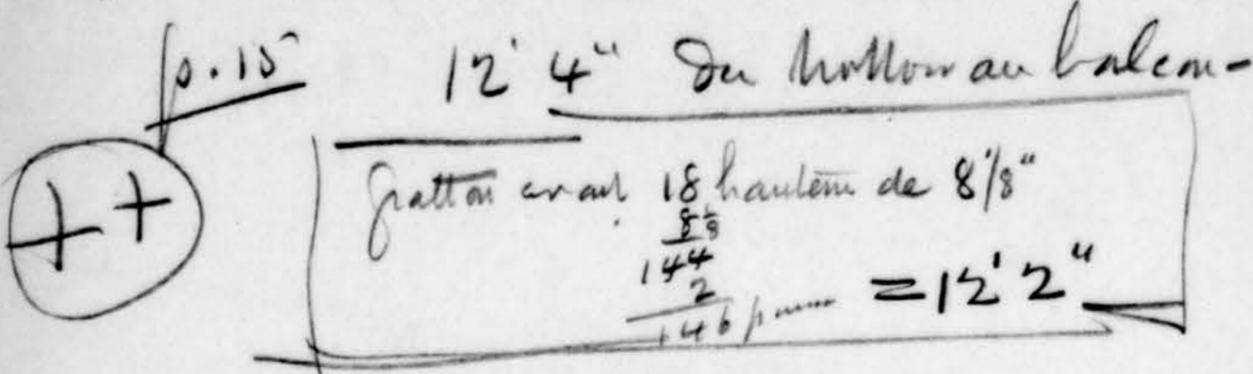
(Perrault avait dit que son allée était
1 1/2 à 2 p^{ces} plus haut que le trottoir)
Perrault et les autres n'ont pas parlé
des sautoirs)

(L'engagement venant être St Louis
indiquant les intentions de la Ville qui avait
certaines et sur un a deux -

p. 6 On que en outre a allée l'ind trottoir de 2 à
6 p^{ces} -

p. 14 escalier 18 hautem # 50^u

p. 13 escalier partant " "



Aquila Carrière

Embarquement

1.2 D² ne sont pas d'antérieurs de construction
d'escalier là -
un escal. dont on n'a pas pu se constituer

1.3 - c'est le seul escalier -

1.6 - pente terrasse 6" à 1' 0"
en a fait de 6 et de 12"

1.6 (voir) cadre l'habitude le
chassis pour un escalier doit être
à tête plus large que les parties de
autres chassis

1.7 fenêtré avec des arm 1 1/2 plus basse -
prépare escalier ex l'escal. D²,

Montreal,

189

25

Adolphe Reeres

Construction Inspecteur Bâtiments

p. 2

D 2

il faut une pente et un gazon - une de 8" à 9"

on fait toujours ces de ch. en bois plus haut
que celui de bois - 2' 9 1/2"

ampoules en pierre - gazon rond & malle

p. 4

un élève allé au dessus trottoir pour laisser
l'eau l'eau -

1" 2" 3" 4" 5"

p. 7

premier escalier en demi-cercle

Schuffelaers

un autre petit piquet

pour assise du pd. de l'escalier

deux impuretés

Venant Guilbault

Entrepreneur en bois - celui qui a contracté pour faire le solage de bois - c'est lui qui est allé avec le père de bois - prendre permis de bâtir -

C'est l'intéressé à faire le plus de toises de bois comme possible - afin d'augmenter ses bénéfices -

A cru s'être trompé et pour se corriger a jeté la faute sur les Ingénieurs de la Ville - et a ensuite organisé une petite affaire avec les de bois - le beaucoup gratifié etc -

Tout de même le dessous des allèges des châssis de case sur la façade, lesquels doivent être nécessairement décalés comme partout ailleurs est à la hauteur minimum voulue pour que la terrasse ait ~~un~~ du solage jusqu'au trottoir la plus petite pente voulue, c'est-à-dire 9 pouces dans 10 pieds - On donne jusqu'à 1 pied de pente à une terrasse de 10 pieds de longueur -

Comme il y a 13 pouces de niveau du dessous des allèges de ~~châssis~~ pierre taillée des châssis de cases à aller au trottoir, l'allée allant du trottoir à la maison on amène ainsi qu'un pouce au dessus de ce trottoir

Ce que de bois a mis au dessous de la ligne inférieure des allèges de châssis de case c'est de la pierre taillée, le cordon, c'est-à-dire des crues qui doivent toujours être au dessus de terre

P49/C9,1

Plan de la propriété

Ulric Dubois

Voir Bobine 1 #56

P49/C9,1

5 8



Affaire Dubois

le 19 Juillet ?

A. P. Vincent, Ecr.,
Sec. Tres.
Ville de St. Louis
Co. D' Hochelaga
P.Q.

Cher Monsieur,

En réponse à la vôtre en date d'hier au sujet du mémoire de frais de M.M. BISAILLON & BROSSARD Re DUBOIS Vs. la VILLE DE St. LOUIS, je dois vous dire que dans mon opinion et celle de mes aviseurs légaux il appartient à votre Ville exclusivement de régler ce mémoire.

Dans cette affaire le Maire de la Ville avait exigé que je donne une garantie, c'est ce que j'ai fait le 21 Juin 1904.

J'ai rempli intégralement et indubitablement toutes les exigences de cette garantie et de mon engagement avec la, Ville pour ce qui me concerne, le dossier de la cause en fait foi, et vous n'avez qu'à revoir la garantie et le dossier en question pour vous en convaincre - J'attire particulièrement, cher Monsieur, votre attention sur la clause de cette garantie. D'ailleurs la preuve au dossier et des deux côtés corrobore en tous points mes opérations.

Que le demandeur DUBOIS, sans demander aucune explication, ait pris, par l'entremise de son maçon ou autres personnes employées à sa construction une chose pour une autre, cela ne change rien à

P49/C9,1

5 4

1 2 3 4 5 6 7 8

PROVINCE DE QUEBEC)
DISTRICT DE MONTREAL)
No. 404)

COUR SUPERIEURE

ULRIC DUBCIS

Demandeur

- Vs. -

LA VILLE DE St. LOUIS

Défenderesse -

La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, sur le mérite de la cause, examiné la procédure et les pièces produites, dûment considéré la preuve et mûrement délibéré:

ATTENDU que, dans sa demande formée le 13 Juin 1904, le demandeur déclare:

1. Qu'à toutes les époques ci-après mentionnées, il était, comme il est encore aujourd'hui, propriétaire d'un certain terrain connu et désigné comme étant la partie nord du lot No. 584 de la subdivision du lot officiel No. 11 sur les plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte St.-Louis, faisant front le dit terrain à la rue St.Urbain, ainsi que le tout sera établi en temps et lieu;

2. Que le dit demandeur ayant l'intention de faire sur le dit terrain des constructions mais ne pouvant le faire sans obtenir de la dite ville la permission de ce faire, s'est exprès transporté au bureau de la dite défenderesse et a demandé à cette dernière de lui donner le niveau de la rue, ce que la défenderesse a fait par ses officiers dûment

P49/C9,1

1 2 3 4 5 6 7 8

autorisés, ainsi que le tout sera établi en temps et lieu;

3. Que d'après les règlements de la défenderesse, le dit demandeur ne pouvait pas construire sans s'adresser à la dite défenderesse pour obtenir le dit niveau et payer pour les dits services ce que le dit demandeur a fait;

4. Que ceci se passait dans le cours de l'année 1903 et que se fiant aux indications et au niveau donnés par les dits officiers de la défenderesse, le demandeur a commencé à construire une maison avec escalier extérieur descendant jusqu'à la rue afin de permettre l'accès au deuxième étage;

5. Que le dit demandeur a terminé le corps principal de sa bâtisse mais qu'il lui resterait à construire cet escalier extérieur ce qu'il ne peut pas faire comme il l'avait décidé vu que le niveau donné par les officiers de la défenderesse est erroné et inexact, et que par suite de ces données erronées le demandeur s'est trouvé à rehausser inutilement les fondations de sa propriété d'au moins seize pouces et même vingt-un pouces;

6. Que le demandeur ne peut pas faire cet escalier sans être obligé d'empiéter sur la rue pour le terminer, ou de faire une marche de vingt-deux pouces, ce qui est impraticable et impossible;

7e. Que le demandeur a notifié la défenderesse de tous ces faits, verbalement, à plusieurs reprises, dans le cours des mois de mars et avril 1904;

8. Que les officiers de la défenderesse se sont rendus sur les lieux et ont reconnu leur erreur en déclarant que de fait ils s'étaient trompés en donnant le niveau, et offrant de payer une certaine indemnité et demandant au

demandeur d'envoyer un état de ses dommages au conseil de la défenderesse, ce qu'il a fait, après un protêt notarié signifié à la dite défenderesse le six Mai 1904, dont copie est produite au soutien des présentes;

9. Que par ce protêt, le demandeur déclare tenir la défenderesse responsable des dommages qu'il pourrait souffrir par suite des faits ci-dessus énoncés, tant pour construction extra que pour changement de plan, perte de matériaux et diminution dans la valeur de la propriété;

10. Que le dit demandeur, par suite des faits ci-dessus énoncés a souffert des dommages au montant de \$1110. comme suit, savoir:

Confection de partie de solage qu'il n'aurait pas été obligé de construire autrement, soit vingt et un pouces sur toute la superficie de la propriété, s'élevant à	\$65.00
Exhaussement de la cour et de l'escalier en arrière de la maison,.....	25.00
Construction d'un escalier temporaire,..	20.00
Élévation du devant de la maison,terrasse, marche en pierre et fondations,.....	200.00
Réduction sur la valeur de la propriété valant (à part du terrain) la somme de \$3500.00, pour un escalier du deuxième étage qui passe dans le haut du chassis, à deux pieds, qui coupe le balcon à la porte d'entrée et enlève la vue et la lumière pour les logements de la dite propriété,.....	700.00
Frais de protêt, pas et démarches faits par le demandeur pour veir les officiers de la défenderesse,.....	50.00
Perte de temps du demandeur et retard apporté pour terminer la dite somme,.....	<u>50.00</u>
TOTAL,.....	\$1110.00

11. Que cet état a été remis à la dite défenderesse, à la demande du Maire;

12. Que cette réclamation a été prise en considération à diverses reprises, que le maire s'est même rendu sur les lieux pour examiner la propriété et que finalement il aurait offert, dans le cours de la semaine dernière, une somme de cinquante piastres en règlement de cette réclamation, ce que le demandeur a refusé d'accepter;

13. Que les dits dommages ont été causés par la faute la négligence et l'impéritie des officiers et employés de la dite défenderesse qui ont ainsi donné un niveau erroné au dit demandeur;

Et le demandeur conclut en conséquence à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer la susdite somme de onze cent dix piastres, courant, avec intérêt et les dépens;

ATTENDU que, pour défense à cette action, la défenderesse dit: qu'elle ignore le paragraphe 1 de la déclaration; qu'elle admet le paragraphe 9 de la déclaration; qu'elle admet que le demandeur l'a protestée, par protêt en date du 6 Mai 1904, ainsi qu'allégué dans le paragraphe 8 de la déclaration, que ce protêt parle par lui-même mais qu'elle nie le reste du dit paragraphe 8, ainsi que les autres paragraphes numérotés, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12, et 13 dans la déclaration; et elle conclut en conséquence au renvoi de la dite action, avec dépens;

ATTENDU qu'il résulte de la preuve et des documents de la cause que, par le règlement No. 82, concernant la construction des édifices dans la Ville de St. Louis, le demandeur qui désirait construire une maison à deux étages sur

son terrain sus-décrit, ayant front sur la rue St.Urbain, dans la Ville de St.Louis, devait, avant de commencer l'érection de la dite maison, faire application par écrit au secrétaire trésorier de la Ville de St.Louis, pour requérir de l'Ingénieur de la dite Ville, les niveau et alignements de la rue St.Urbain, en face de la construction à être érigée, et obtenir du dit Secrétaire - Trésorier, un permis pour faire les dits travaux qui devaient ensuite être faits en conformité des dispositions de ce règlement; qu'il a, en conséquence fait sa requisition au dit secrétaire trésorier qui lui a octroyer, le 22 février 1904, un permis de bâtir sur le susdit terrain; et que les ingénieurs et officiers de la défenderesse se sont rendus sur les lieux, et ont, le 25 février 1904, placé deux piquets pour indiquer l'alignement de la rue St.Urbain, et sa ligne de division d'avec le terrain du demandeur, et inscrit sur ces piquets les signes et chiffres suivants, savoir: sur le piquet nord, x 2'.31/4" et sur le piquet sud, x 3'. pour indiquer, d'après eux, que le demandeur devait construire et élever les fondations en pierre de sa maison, à pas moins de dix pieds de distance de cet alignement, et jusqu'à un niveau minimum de deux pieds et 3 1/4 pouces au-dessus de la tête du piquet nord, et de trois pieds au-dessus de la tête du piquet sud;

ATTENDU que le demandeur avait juste raison de croire que les chiffres et signes inscrits sur les dits piquets indiquent le niveau du trottoir et de la rue St-Urbain en face de sa propriété; qu'il a en conséquence, construit les fondations en pierre de sa maison, en prenant pour base

ces chiffres et signes, et même en les dépassant, afin de remblayer plus tard son terrain et de lui donner une pente vers la rue; qu'il a ainsi élevé ces fondations jusqu'à un niveau qui est fixé par ses témoins ingénieur à 13 1/4 pouces, et par les témoins ingénieurs de la défenderesse à 21 1/8 pouces au-dessus de la tête du piquet nord; qu'il a terminé le corps principal de sa bâtisse et qu'il lui restait à construire et placer l'escalier extérieur descendant du second étage de sa maison jusqu'à la rue, lorsqu'il s'est aperçu qu'il ne pouvait pas le faire comme il l'avait décidé, sans empiéter sur la rue; ce qui lui aurait été refusé, et l'aurait entraîné à faire et placer un escalier temporaire en bois brut et de mauvaise apparence:

ATTENDU que, par le règlement de la Ville de St.Louis, les Ingénieurs et officiers de cette dernière auraient dû indiquer le niveau de la rue St.Urbain en face de la construction à être érigée par le demandeur, à dix pieds de cette rue; et fixer ce niveau comme étant d'un pied et deux pouces, et non pas de deux pieds et 3 1/4 pouces au-dessus de la tête du piquet nord; et qu'ils ont ainsi commis un écart de 13 1/4 pouces, et engagé la responsabilité de la défenderesse, pour les dépenses inutiles et les inconvénients préjudiciables que le demandeur a encourus et devra encourir, par suite et dans les limites de cette erreur de 13 1/4 pouces;

ATTENDU que le demandeur, en élevant les fondations de sa maison à un niveau de 3 pieds et 4 1/2 pouces au-dessus de la tête du piquet nord qu'il a pris pour base, leur a donné

né

un surcroît de hauteur de 2 pieds et 2 1/2 pouces, au-dessus du niveau réel de la rue St-Urbain; que ce surcroît de hauteur il faut tenir le demandeur seul responsable des 13 1/4 pouces qu'il a jugé à propos d'établir pour donner à son terrain la pente voulue vers la rue, et déclarer la défenderesse responsable du surplus de 13 1/4 pouces qui est le résultat de l'erreur commise par ses officiers;

ATTENDU que, par suite de l'erreur de 13 1/4 pouces dont la défenderesse est responsable, le demandeur, en outre des 13 1/4 pouces de fondations qu'il a érigées erronément et inutilement, s'est trouvé et se trouve dans la nécessité de remblayer et élever son terrain de 13 1/4 pouces, de le protéger au front par une bordure en pierre et en bois, d'adopter un autre plan et une autre forme pour son escalier extérieur qui devra avoir plus de marches, et deux angles au lieu d'un, occuper plus d'espace et descendre sur son terrain, et non sur la rue; mais qu'il a pu et peut remédier aux dommages et inconvénients qui lui ont été causés par suite de l'erreur imputable à la défenderesse sans déprécier l'apparence et la valeur de sa propriété ni obstruer les ouvertures et la lumière de sa maison;

ATTENDU que, pour ces raisons, et dans les circonstances établies en preuve, il y a lieu de déclarer que les dommages qui sont dûs au demandeur et imputables à la défenderesse ne doivent comprendre que ce qui est une suite immédiate et directe de l'erreur qui a été commise par les officiers de cette dernière; et qu'ils doivent, en conséquence, être évalués et fixés à la somme de \$205; par ces motifs,

rejette le plaidoyer de la défenderesse, et la condamne à
payer au demandeur la dite somme de deux cent cinq piastres,
cours actuel, avec intérêt sur icelle à compter du 13 Juin
1904, date de l'assignation en cette cause, et les dépens.

(Signé) L.T.
J.

Vraie copie.

P49/C9,1



P49/C9,1

5 B

1
2
3
4
5
6
7
8

No. 404

COUR SUPERIEUR

MONTREAL

ULRIC DUBOIS

Demandeur

Vs.

VILLE DE St-LOUIS

Défenderesse

Jugement pour \$205, avec
intérêt de l'assignation
et les dépens.

L.T.

J.

Rendu le 30 Juin 1906.

Mr. le Juge Tellier.

Affaire Kurler's

3e. NOTES SUR ATTENDU QUE, PAR LE RÈGLEMENT DE LA VILLE DE St. LOUIS, LES INGÉNIEURS ET OFFICIERS etc.

Les Ingénieurs avaient suivant le règlement No.82 à donner les alignements de la rue St.URBAIN, d'abord celui de la ligne homologuée séparant la propriété de la Ville, c'est-à-dire la rue macadamisée avec trottoir permanent établis depuis 1896, et ensuite l'autre alignement à 10 pieds en recul de la ligne homologuée où la façade de la maison du demandeur devait être établie suivant le règlement en question

C'est-à-dire ce qui a été fait ni plus ni moins.

Quant au niveau, les ingénieurs avaient, suivant la pratique suivie à St.LOUIS et dans toute la banlieue de Montréal où l'Ingénieur VANIER opère depuis de nombreuses années, à donner, à celui qui bâtit, des indications de hauteur pour la fondation. C'est ce qui a été fait exclusivement. C'est aussi ce qui se fait toujours et c'est enfin ce qui est toujours compris et entendu.

Ces indications de hauteur sont dèsuites nécessairement après calculs, des niveaux de la rue en face de la construction nouvelle et basées sur les profils de niveaux officiels déposés aux archives de la Ville mais elles sont simplifiées ces indications pour être à la portée des ouvriers creuseurs et maçons, sous forme d'écritures, simples, en chiffres inscrits sur des piquets plantés en terre.

C'est une pratique invariable que tous ceux qui ont bâti à St.Louis ont toujours comprise.

Voir témoignage VANIER pour la défenderesse aux pages 5, 9, 22 et 37.

4e. NOTES SUR " ATTENDU QUE LE DEMANDEUR, EN ELEVAUT LES FON-
DATIONS DE SA MAISON A UN NIVEAU DE 3 PIEDS ET 4 1/2 POUCES,
AU-DESSUS DE LA TETE DU PIQUET NORDÉ etc.

Il y a eu ici erreur capitale et manifeste de la part du Juge
en ^{des arch} comprenant qu'entre la tête du piquet nord et le haut de la
fondation de la maison il y avait 3 pieds 4 1/2 pouces, le Juge
a ^{mis} ~~mis~~ un pied en trop, car c'est 2 pieds, 4 1/4 pouces au plus
que la preuve donne.

En effet, l'expert architecte SIMON LESAGE, pour le demandeur
dit aux pages 7 et 8 de sa déposition,

- " Bien, j'ai constaté avec le piquet que j'ai vu hier matin
- " que depuis la tête du piquet à aller à l'arrase de la fen-
" dation de la maison, c'est-à-dire en-dessous du rang de
" cordon, deux pieds quatre pouces et demi; que le dessous,
" si l' en veut, du soliveau, ou le dessous du cordon en pierre
" " était à deux pieds quatre pouces et demi en dessus de la ~~sa~~
" tête du piquet."

Plus loin page 8, il dit encore;

REPONSE: Si vous prenez deux pieds trois pouces et quart en-
dessus de la tête du piquet comme étant la hauteur ayant été
donnée pour le dessus du tretteir, il ne resterait seulement
qu'un pouce et un quart de maçonnerie faite au-dessus du
tretteir donné.

QUESTION . La fondation elle-même telle que faite?

REPONSE. C'est telle qu'elle est faite, cela, telle que finie

En transquestion par l'avocat de la défenderesse le même té-

moïn à la page 14 de sa déposition dit:

QUESTION " Vous dites que le solage était de deux pieds quatre
pouces et demi au-dessus de la tête du piquet?

REPONSE, Oui, tel que je l'ai trouvé hier.

Et encore à la page 15 de la même déposition, on trouve -

REPONSE: Si vous prenez la tête du piquet, et de cette tête du piquet
vous prenez la maçonnerie de la maison, vous avez deux pieds quatre
pouces et demi. Si vous prenez le niveau qui a été donné à deux pieds
trois pouces et un quart au-dessus de cette tête de piquet, la diffé-
rence entre deux pieds quatre pouces et demi et deux pieds trois pou-
et un

quart

quart est de un pouce et un quart.

Le témoin expert PERRAULT du demandeur dit à la page 3 de sa déposition, 2^{ème}.paragraphe " J'ai de plus pris le niveau entre la tête du piquet et la maçonnerie de la maison, sous le rang de corder, et j'ai constaté deux pieds quatre pouces et demi"

QUESTION - Au-dessus du piquet?

REPOSE - Au-dessus de la tête du piquet.

L'exhibit P. 1. du demandeur plan préparé par les deux témoins experts ci-dessus M.M.LESAGE & PERRAULT, en collaboration (voir déposition PERRAULT page 24 au haut) indique aussi la hauteur dont il est question ici comme étant de 2 pieds 4¹/₂ pouces et non pas 3 pieds 4¹/₂ pouces comme le dit le juge TALLIER dans son Jugement.

(S'il a rédigé son Jugement sur ses notes prises lorsque la)
 (preuve a été entendue - il a mal entendu- et la hauteur)
 (qu'il a inscrite dans son cahier a été majorée de 1 pied)
 ()

Cette majoration de 1 pied de la part du Juge est pratiquement celle qu'il a mise à la charge de la défenderesse et qui a déterminé les dommages auxquels elle a été condamnée -

aurait
 Il y ~~avait~~ donc lieu de réviser et d'annuler ce Jugement.

Enfin nulle part dans la preuve des deux parties en cause il n'est fait mention de la différence de niveau de 3 pieds 4¹/₂ pouces entre la fondation de la maison du demandeur et la tête du piquet nord.

Il s'en suit ainsi que les autres conclusions du Jugement en question et lesquelles découlent de celles présentement disséquées doivent tomber.

Ulric Dubois

Demandeur

-vs-

La Ville de St-Louis

Défenderesse

Je, J.Emile Vanier, ingénieur civil, des cité et district de Montréal, et ingénieur civil de la Ville de St-Louis, déclare, par les présentes, que le croquis ci-annexé représente fidèlement les opérations ou niveaux qui ont été donnés à Mr Ulric Dubois, le Demandeur, en Février 1904, pour l'érection d'une bâtisse sur un certain terrain connu et désigné comme étant la partie nord du lot No 584 de la subdivision de la Côte St-Louis, faisant front, le dit terrain, à la rue St-Urbain, en la Ville de St-Louis, lesquels niveaux et opérations ont été donnés à Mr Ulric Dubois, sur la demande de Mr A. F. Vincent, secrétaire-trésorier de la ville de St-Louis, en conformité aux règlements;

2o Je déclare que les niveaux et les opérations que j'ai donnés à Mr Ulric Dubois, sont fidèlement basés sur les plans de la ville de St-Louis et en tous points conformes aux exigences des divers règlements en force et particulièrement conformes au règlement municipal spécial qui exige que les propriétaires de cette partie-là de la rue St-Urbain, bâtissent leur constructions à 10 pieds de recul de la rue;

3o Je déclare, par les présentes, être prêt à soutenir devant les Tribunaux, l'exactitude des dits niveaux et opérations par moi donnés au dit Mr Ulric Dubois, suivant le proquis ci-annexé;

4o Je garantis la Ville de St-Louis, la Défenderesse en cette cause, de tous dommages ou montants et frais

qu'elle pourrait être appelée à payer au Demandeur, Ulric Dubois, dans le cas seulement où on prouverait que le niveau ou indication des opérations que j'ai donné, moi ou mes employés, ne serait pas en conformité au croquis ci-annexé;

5o Je déclare, de plus, que les travaux ci-dessus ont été faits en conformité à mon contrat d'engagement avec la Ville de St-Louis;

6o Je déclare que je me rends ainsi responsable de la même manière que si j'étais appelé par une action en garantie.

Montréal, le 21 juin, 1904.

(Signé) *Ulric Dubois*

Témoin
A. G. Vincent

21
21 novembre 1905

Réclamation Townsend.

La propriété Townsend est
située rue St. Eugène (côté Nord); elle
s'étend de la rue St. Laurent à
la rue.

La rue n'est pas "gradée". Les
eaux de surface s'écoulent devant
les maisons du réclamant. En
égard à la configuration actuelle
du sol de la rue elles ne peuvent
avoir aucun écoulement. En ce
moment on constate l'existence d'une
mare d'eau glacie devant la propriété.

Il y aurait lieu pour remédier
à l'état de choses dont se plaint le
réclamant :

1. de mettre la rue au niveau
prévu au profil.

2. d'établir le trottoir, qui ac-
tuellement ne mesure que 4 pieds,
à la largeur de 7 pieds prévue
entre la rue St. Laurent et la rue
St. Dominique et à ménager le
long de celui-ci un filet "d'eau"
avec la pente indiquée au profil
de façon à assurer l'écoulement de
surface vers le puits "à la rue"
St. Dominique (côté Ouest) angle rue
St. Eugène.

P49/C9,1

7 5



*reclamations
Dumais*

le 21 Novembre
1905

A. F. Vincent, Ecr.,
Secrétaire - Trésorier
Ville de St. Louis -

Cher Monsieur,

Le 22 Septembre dernier j'avais écrit à Mons. l'Avocat
Maréchal au sujet de la plainte de son client TOWNSEND propriétaire de
la rue St. EUGENE telle que consignée dans sa lettre adressée à votre
Conseil, en date du 12 Septembre, et depuis j'avais fait faire un exa-
men des lieux mais pour des raisons que je ne puis m'expliquer la chose
avait été perdue de vue.

Maintenant que je viens de mettre la main sur nos notes,
je m'empresse de vous communiquer les résultats de l'examen que je
viens de faire, voici : La propriété TOWNSEND est située rue St.
EUGENE (côté nord); elle s'étend de la rue St. LAURENT à la ruelle.

La rue n'est pas "gradée". Les eaux de surface séjournent
devant les maisons du réclamant. En égard à la configuration actuelle
du sol de la rue elles ne peuvent avoir aucun écoulement. En ce
moment on constate l'existence d'une mare d'eau glacée devant la pro-
priété. 10

Il y aurait lieu pour remédier à l'état de choses dont se
plaint le réclamant:

- 1e. De mettre la rue au niveau prévu au profil. -
- 2e. D'établir le trottoir, qui actuellement ne mesure que 4
pieds, à la largeur de 7 pieds prévue entre la rue St.
Laurent et la rue St. Dominique et à ménager le long de celui-
ci un filet d'eau avec la pente indiquée au profil de façon
à assurer l'écoulement de surface vers le puisard placé rue

P49/C9,1

7 b

1 2 3 4 5 6 7 8

St. Dominique (côté ouest) angle rue St. Eugène.

Il y aurait lieu par conséquent de faire cet autenne
quelques travaux de rigole en attendant qu'au printemps ce bout de
rue puisse être fait conformément aux plans et profils.

J' ai l'honneur d'être, cher Monsieur,

Votre très obéissant serviteur,



Ingénieur Ville de St. Louis -

9

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

11017 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 2 Février, 1906.

3056

Mr J. E. Vanier, I. C.,
5 Beaver Hall sq.
En ville.

Cher Monsieur,-

Un nommé Stanislas Dagenais a poursuivi la Ville de St-Louis en réclamation de dommages par suite de l'inondation de sa cave, arrivée le 4 Septembre dernier.

Il prétend que cette inondation a été causée par suite du défaut de la Ville d'avoir nettoyé les canaux d'égout et spécialement les puisards qui avoisinent l'épicerie du Demandeur.

Ce nommé Stanislas Dagenais demeure au No 633 de la rue Mont-Royal. La cause doit être instruite lundi.

J'aurais besoin, pour lundi, de vous avoir comme témoin pour établir:

- 1o La position du ou des puisards, près de cette propriété;
- 2o Les dimensions des puisards et canaux d'égout, à cet endroit, dans le but d'établir qu'ils sont amplement suffisants pour recevoir les eaux de surface, en tout temps;
- 3o Je voudrais aussi établir l'état des fondations de la maison en question. Je soupçonne qu'elles sont mauvaises;
- 4o Je voudrais aussi connaître la profondeur de la cave et sa position vis-à-vis l'égout de la rue;
- 5o Enfin, je désire démontrer que l'inondation vient des

35

défectuosités de sa maison.

Je vous ai téléphoné, ce matin, et n'ayant pu vous atteindre, je vous envoie cette lettre afin que vous puissiez vous préparer en conséquence.

Si vous ne pouvez venir vous-même, lundi, veuillez me donner un substitut qui sera également habile et éloquent devant la Cour.

Si vous avez besoin d'un permis pour visiter la cave et les fondations, vous n'aurez qu'à téléphoner à mon bureau; si ne n'y suis pas, on m'en informera et je vous aurai ce permis.

Votre tout dévoué,

J. J. Bisailon,
par G. L.

34

*Ville de St. Louis
exp. par le conseil
reclamation
Durocher*

2 Février 1906.

P. J. Bisailhon, Ecr. Avocat
Aviseur légal,
Ville de St. Louis -

Cher Monsieur:

En réponse à la vôtre datée ce jour, au sujet de la réclamation DAGENAIS contre la Ville de St. Louis, je dois vous dire que c'est la première fois que j'entends parler de cette affaire. Il me serait impossible par conséquent de préparer le travail que vous me demandez, pour lundi prochain. C'est une expertise qui demande comme toujours à être faite avec soin, il y aura des plans etc. il faut être bien armé pour vous aider à gagner votre cause si possible.

Je me mets tout de même à l'œuvre sans attendre d'ordre de la Ville de St. Louis et vous tiendrai au courant de mon travail. Je viens de téléphoner à St. Louis et on me dit au sujet de cette affaire que lorsque l'accident est arrivé, l'inspecteur de la voirie là-bas, Mons. Durocher serait allé avec des témoins faire des constatations, j'essaierai d'ajouter ses notes sur mes plans.

En attendant, je demeure, cher Monsieur,
Votre très obéissant serviteur,

Ingénieur Ville de St. Louis

36

P49/C9,1

1 2 3 4 5 6 7 8

*Affaires Citoyennes
Ville de St. Louis
Engagement Annuel*

le 9 Février 1908

Mons. F. J. Bisailon, Avocat
11 Côte de la Place D'Armes
C i t é -

Cher Monsieur:

Comme suite à votre lettre du 2 Février, j'ai l'avantage de vous faire tenir, pour être produits en Cour dans la cause de STANISLAS DAGENAI, contre la Ville de St. Louis, un plan d'une partie de l'AVENUE MONT ROYAL montrant la propriété du demandeur, ainsi qu'une section en travers, vis-à-vis de la dite propriété. La cave qui a été inondée et le branchement d'égout reliant cette cave à l'égout public y sont indiqués.

Les renseignements que j'ai pu recueillir confirment entièrement vos informations sur les causes de l'inondation de la cave du demandeur. Cette inondation est bien due à une pluie torrentielle. Un agent de la Corporation a constaté au moment où cette trombe d'eau s'abattait sur la Ville, que l'eau de l'égout de l'AVENUE MONT ROYAL refluaît par le puisard et par le "manhole" qui se trouvent près de la rue SANGUINET, à l'endroit où l'égout de la Ville St. Louis se raccorde à celui de Montréal, à environ 30 pieds de la propriété de Monsieur DAGENAI. Il serait donc établi que dans le cas qui nous occupe, l'égout de Montréal, n'a pu suffire à recueillir toutes les eaux déversées par l'égout de la Ville St. Louis. 38

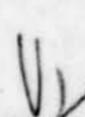
Quant à la responsabilité que pourrait encourir la Cité de Montréal, j'estime, que dans l'espèce elle n'existe pas pour celle-ci. La clause 13 de la convention intervenue le 24 Juin 1892

P49/C9,1

1 2 3 4 5 6 7 8

entre le Village de St.Louis du Mile End et la dite Cité me semble
formelle à cet égard.

Veillez agréer, cher Monsieur, mes sentiments bien
dévoués,



Ingénieur de la Ville de St.Louis -

37

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNES-BISAILLON, LL. B.

11 & 17 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 3 Février, 1905.

3057

Mr J. E. Vanier, I. C.,
5 Beaver Hall Sq,
En ville.

Cher Monsieur:-

Pour compléter les renseignements dont j'aurai besoin, je dois vous dire qu'il existe d'autres actions contre la Ville pour l'inondation arrivée vers le 4 Septembre dernier.

D'abord, Mr Edouard D. Roy, propriétaire d'un pâté de maisons contenant 4 magasins et 19 logements, situé au coin des rues Mont-Royal et Ave de l'Hotel de Ville; Madame Eugénie Brennan, épouse de Maxime Dagenais, propriétaire d'une maison contenant un magasin ou boutique et un logement, situé sur la rue Mont-Royal, portant les Nos 637 et 639; Mr Maxime Lesage, occupant du logement ou boutique portant le No 459 de la rue Mont-Royal.

*ancien numéro
actuellement n° 637*

Ces personnes réclament des dommages à la propriété même et avant d'envoyer vos employés examiner ces propriétés et se mettre en état de faire leur rapport il serait à propos de vous donner de plus amples informations sur la nature de leur réclamation.

Ne pouvant le faire cet après-midi, je vous livrerai cela lundi avant-midi.

Votre tout dévoué,

113
[Signature]

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 5 Février, 1906.

Mr J. E. Vanier,
5 Beaver Hall Sq,
En ville.

Cher Monsieur:-

Je vous envoie les détails supplémentaires que je vous avais promis, dans ma lettre de samedi.

re E. D. Roy vs Ville St-Louis:- Mr Roy allègue qu'il est propriétaire d'un bloc ou pâté de maisons, contenant 4 magasins et 19 logements, situé au coin des rues Mont-Royal et Hotel de Ville, dans la Ville de St-Louis. Mr Roy prétend:

1^o Que subséquemment à la construction du dit bloc ou pâté de maisons, la Ville, en différents temps, a changé le niveau du chemin ou rue sur le devant des dites maisons, et l'a exhaussé considérablement, au point de cacher entièrement le solage de l'édifice et d'atteindre le niveau des portes et soupiraux.

2^o Que la Ville a, en même temps, entrepris la construction d'un système d'égout et a fermé et bouché un cours d'eau naturel, qui servait à l'égout de la dite propriété. *H2*

3^o Qu'à trois époques successives, entre le 18 avril et le 6 Septembre 1905, la propriété a été envahie par les eaux de pluie et les caves ont été inondées et remplies d'eau qui y a séjourné pendant plusieurs jours avant qu'elle ait pu s'écouler.

4^o Que ces inondations répétées ont été amenées par le mauvais

mauvais entretien du canal d'égout qui alors était rempli de boue et autres matières et, par l'absence de puisard aux endroits convenables, pour prendre les eaux amenées par l'exhaussement de la rue et les empêcher de pénétrer dans la propriété du Demandeur.

5o Que les inondations ont détruit la solidité des dites maisons qui ont, en conséquence, travaillé, que les planchers et boiseries ont été tordus et cassés par l'humidité et les murs fendus et dégradés.

Domages: \$ 5,000.00.

re Dame Eugénie Brennan vs Ville St-Louis:- La Demanderesse, Dame Eugénie Brennan, épouse de Maxime Dagenais, est propriétaire d'une maison contenant un magasin ou boutique et un logement, située sur la rue Mont-Royal, portant les Nos 637 et 639 dans la Ville de St-Louis.

La Demanderesse allègue les mêmes faits que Mr Roy et, en plus, que les inondations répétées entre le 23 Août et le 6 Septembre, ont été amenées par le mauvais entretien des canaux d'égout qui étaient alors remplis de boue et autres matières, par la mauvaise position du trottoir et par l'absence de puisard aux endroits convenables pour prendre les eaux amenées par l'exhaussement de la rue et les empêcher de pénétrer dans la propriété de la demanderesse.

Domages: \$600.00. 41

re Maxime Lesage vs Ville de St-Louis:- Mr Maxime Lesage se prétend en possession d'un magasin ou boutique situé sur la

la rue Mont-Royal, portant le No 459, qu'il occupe pour les fins de son commerce ou métier de boucher.

Il allègue les mêmes faits que Mr Roy et Madame Brennan et prétend que sa cave a été inondée et qu'il a perdu, par suite de ces inondations, des marchandises qu'il avait dans sa cave.

Dommages: \$24.85.

Dans la cause de Dagenais vs Ville de St-Louis, le Demandeur prétend que l'inondation venait du fait que le puisard avait été bouché.

Or, samedi, j'ai examiné le Demandeur et je lui ai fait admettre que l'eau ne venait pas du puisard mais que sa cave avait été inondée par le canal d'égout ouvert, qu'il avait dans sa cave

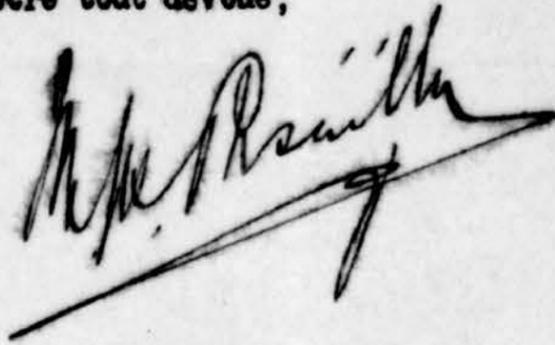
Je suis informé que ces inondations seraient venues par suite d'une pluie extraordinairement abondante qui aurait obstrué le canal d'égout de la Cité de Montréal dans lequel se déverse l'égout de l'Avenue Mont-Royal et que l'écoulement de l'égout de l'avenue Mont-Royal étant ainsi ralenti par l'obstruction du canal de la Ville de Montréal, l'eau aurait refoulé dans la cave de Dagenais et probablement que c'est de cette manière qu'elle est entrée aussi dans les caves de Roy, de M^{me} Brennan et de Maxime Dagenais.

J'aimerais bien à être avisé par vous sur cette éventualité, car il est possible qu'en vertu du contrat de la Ville

Ville de St-Louis avec la Cité de Montréal, que ce soit cette dernière qui soit responsable.

Je demeure,

Votre tout dévoué,



39

*Affaires litigieuses
Ville de St. Louis
aujourd'hui
Armand*

, le 9 Février 1906.

Mons. F.J. Bisailon,
Avocat,
Nos. 11 et 17 66^{te} de la Place d'Armes
Montréal

Cher Monsieur:

Aussitôt après la réception de votre lettre du 5 février, faisant suite à celle du 3 du même mois, j'ai fait visiter les maisons situées à l'angle des AVENUES MONT ROYAL et de l'Hotel de Ville appartenant à Mons. Edouard D. Roy, ainsi que les maisons portant les Nos 637 et 639 qui sont la propriété de Madame EUGENIE BERNIER et dont les caves ont été inondées.

Pour combattre avec quelques chances de succès les prétentions de Mons. EDOUARD D. ROY, il serait nécessaire de procéder à certaines constatations qu'il est impossible de faire en ce moment, Mons. EDOUARD D. ROY allègue que les inondations, dont il prétend rendre la Ville St. Louis responsable, ont détruit la solidité des dites maisons qui ont, en conséquence, travaillé, que les planchers et boiserie ont été tordus et cassés par l'humidité et les murs fendus et dégradés. J'ai tout lieu de croire que les dégâts dont se plaint le demandeur peuvent avoir été occasionnés par l'infiltration dans les fondations des eaux de pluie et des eaux des toitures tombant sur le sol des cours et de la ruelle, en arrière des maisons. Pour arriver à démontrer la chose, il est indispensable qu'on puisse faire un relevé exact de la conformation du terrain, afin de s'assurer de la

P49/C9,1

8 8

1 2 3 4 5 6 7 8

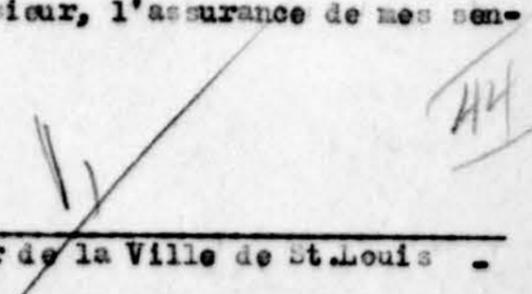
manière dont les eaux s'égouttent sur celui-ci. En ce moment il est impossible de faire ce travail eu égard à la neige et à la glace qui recouvrent le sol.

Le même empêchement existe pour faire certaines constatations indispensables, devant la propriété de Madame EUGENIE BRENNAN en ce qui concerne le trottoir, dont le mauvais aménagement aux dires de celle-ci, serait une des causes ayant amené l'inondation de la cave de l'immeuble dont elle est la propriétaire. L'examen de la position et de l'état dans lequel se trouve le trottoir ne peut être fait en ce moment.

Ne serait-il pas possible d'obtenir que les causes dont il s'agit soient remises jusqu'après l'hiver, alors que le terrain sera débarrassé de la neige qui le recouvre.

Je crois utile de vous faire remarquer que Mons. Maxime Lesage, qui intente également une action à la Ville de St. Louis, occupe le rez-de-chaussée et la cave de la maison sise AVENUE MONT ROYAL No. 637 (ancien No. 459) dont Madame EUGENIE BRENNAN est propriétaire. Le réclamant alléguant, à l'appui de son action, les mêmes motifs que Madame Brennan, il y aurait lieu également de demander la remise de cette affaire.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments bien dévoués,



 Ingénieur de la Ville de St. Louis -

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

11717 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 5 Sept/06.

Mr J. E. Vanier, I. C.,
5 Beaver Hall Sq, En ville.

Cher Monsieur:- re Dagenais vs Ville St-Louis:-

Cette cause est fixée pour le 12 septembre courant, et comme j'aurai besoin de votre témoignage et de vos conseils, pour la conduite efficace de cette cause, je prends la liberté de vous référer à la lettre que je vous écrivais le 2 février 1906 et à celle que je vous écrivais le 5 février dernier.

Vous m'avez; en réponse à ces deux lettres, écrit le 9 février de la même année, deux lettres que j'ai en ma possession et dont vous devez avoir copies.

Il s'agit pour nous d'établir que l'inondation de Mr Dagenais comme d'ailleurs celle de Mr Roy et de Mde Brennan, est due à une pluie subite et torrentielle, que l'inondation de la cave de Dagenais n'est pas due à la faute de la Corporation d'avoir nettoyé les canaux d'égout et spécialement les puisards qui avoisinent l'épicerie du Demandeur Dagenais, ainsi que l'allégué la déclaration.

A la suite du rapport que vous m'avez fait, en date du 9 février, j'ai pris une action en garantie contre la Cité de

33

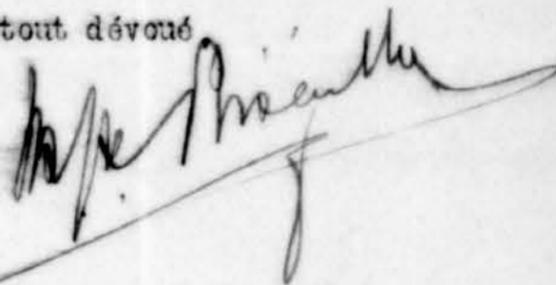
Montréal dont l'instruction aura aussi lieu le 12 courant.

Nous prétendons et nous avons à établir que le refoulement qui s'est produit dans le canal d'égout de la rue Mont-Royal a été causé par l'insuffisance de ce canal dont la corporation de Montréal est en partie responsable et des canaux de la rue St-Denis dans lesquels déverse celui de l'Avenue Mont-Royal.

Je vous prie donc, cher Monsieur, de vous préparer à soutenir les prétentions de la Ville de St-Louis, et tant contre Dagenais que contre la Cité de Montréal et me dire quel jour et à quelle heure, d'ici au 10 courant, nous pourrons nous rencontrer.

Si vous croyez qu'il est nécessaire d'assigner l'Ingénieur de la Cité de Montréal, avec le plan des égouts de la rue St-Denis, je vous prierais de m'en avertir dès vendredi et je le ferai comparaître lundi, avec votre assistance.

Votre tout dévoué



32

Que ces dits dommages sont dus à la construction, localisation et connection défectueuse des dits canaux d'égout faits par la demanderesse en garantie (La Ville de St Louis) tant sur la rue Sanguinet, du côté nord de l'Avenue Mont Royal, que sur l'Avenue Mont Royal même, particulièrement au et près du point de jonction des deux dits canaux d'égout, au coin de la rue et de l'avenue susdites. -

Que les deux canaux d'égout ci-dessus ont été construits et connectés par la Demanderesse en garantie (La Ville de St Louis), de façon à ce qu'au point de jonction d'iceux, ils fassent un angle d'environ 70 degrés, ce qui constituait et constitue un mauvais ouvrage, impropre à l'écoulement facile des eaux, de nature à intercepter et faire refouler les eaux provenant des dits égouts, et contrairement aux données de la science et aux règles reconnues de la canalisation.

*Me comparu en Cour Supérieure le Mercredi 12
septembre 1906 sur l'ordre qui m'a été donné
par téléphone de 12 à 8 $\frac{1}{2}$ heures du matin par M^r
Dameri.*

Georges Schiffelers

31

Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÉS-BISAILLON, LL. B.

117 Côte de la Place d'Armes
Montréal, le 12 Sept/06.

Mr J. Emile Vanier,
I. C. Ville St-Louis,
5 Beaver Hall Square,
En ville.

Cher Monsieur:-

Mr Emery Hébert occupait, le 7 avril 1904, deux lots de terre appartenant à Damase Bernier, connus et désignés comme étant les Nos 402 et 403, subdivision du lot officiel No 11 des plan et livre de renvoi officiels du village de la Côte St-Louis avec bâtisse y érigée.

Mr Emery Hébert exploitait, sur ce terrain, une fonderie, les 24 et 25 mars 1905.

Il prétend que sa fonderie a été inondée, à la date du 24 au 25 mars 1905, par suite d'un amoncellement de neige qui se trouvait dans un fossé qui traverse la rue Carke, vis-à-vis sa propriété, à l'angle de la rue Clarke et de la rue Van Horne.

Il prétend que ce fossé est sous le contrôle de la Ville, qu'il égoutte une grande étendue de terrain vacant situés sur le côté opposé de la rue Clarke, en face de l'immeuble qu'il occupe, dirigeant les eaux de ces terrains vacants dans le fossé en question, que la défenderesse aurait fait traverser la rue

Clarke sous un pont en bois, exactement vis-à-vis la porte d'entrée de l'immeuble en question, pour ensuite tourner ce fossé une fois la rue traversée, dans la direction du nord au sud et faire contourner le dit immeuble par le fossé en question, à sa partie sud, le dit fossé se dirigeant vers l'égout de la rue St-Laurent, à peu de distance de là.

Il allègue que cet égout et ce fossé appartiennent à la défenderesse, sont à sa charge et sous son contrôle.

Il serait nécessaire pour les fins de la cause, d'avoir un petit plan, montrant exactement la situation de ce fossé et le niveau du terrain dans le voisinage immédiat de ce fossé, de même que la situation de la boutique ou fonderie occupée par Hébert, vis-à-vis de ce fossé..

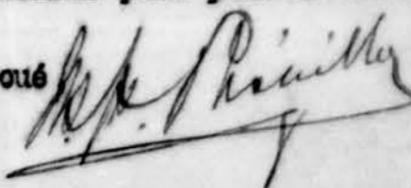
Je suis informé que ce fossé est un fossé verbalisé par le canté d'Hochebourg et je suis également informé que la boutique d'Hébert se trouve plus basse que le niveau du terrain voisin.

Nous sommes informés, de plus, que ce fossé a été détourné à la demande d'Hébert lui-même, qu'antérieurement il se trouvait à passer sous la fonderie.

Vous avez peut-être, dans vos archives, quelque chose qui indique ce détournement ou le cours primitif de ce fossé. Je serais intéressé d'être renseigné sous ce rapport. 25

La cause est fixée pour le 14, mais je ne crois pas qu'elle vienne avant le 17. J'aimerais bien que vous mettiez l'un de vos employés à l'oeuvre immédiatement pour pouvoir me renseigner à temps.

Votre tout dévoué



Bisailon & Brossard
AVOCATS

F. J. BISAILLON, C. R.
ARTHUR BROSSARD, LL. B.
HECTOR ROANNÈS-BISAILLON, LL. B.

3394 A

N° 17 Côte de la Place d'Armes

Montréal, le 12 Sept /06

(Copie)

M. J. Emile Vanier,

I. C. Ville St Louis,

5 Beaver Hall Square,

En Ville.

Cher Monsieur:-

Mr Emery Hébert occupait, le 7 Avril 1904, deux lots de terre appartenant à Damase Bernier, connus et désignés comme étant les lots 402 & 403, subdivision du lot officiel No. 11 des plan et livre de renvoi officiels du Village de la Côte St Louis, avec bâtisse y érigée.

Mr Emery Hébert exploitait, sur ce terrain, une fonderie, les 24 & 25 Mars 1905.

Il prétend que sa fondérie a été inondée, à la date du 24 au 25 Mars 1905, par suite d'un amoncellement de neige qui se trouvait dans un fossé qui traverse la rue Clarke, vis-à-vis sa propriété, à l'angle de la rue Clarke et de la rue Van Horne.

Il prétend que ce fossé est sous le contrôle de la Ville, qu'il égoutte une grande étendue de terrain vacant situés sur le côté opposé de la rue Clarke, en face de l'immeuble qu'il occupe, dirigeant les eaux de ces terrains vacants dans le fossé en question, que la défenderesse aurait fait traverser la rue Clarke, par un pont en bois exactement

vis-à-vis la porte d'entrée de l'immeuble en question, pour ensuite tourner ce fossé une fois la rue traversée, dans la direction du nord au sud et faire contourner le dit immeuble par le fossé en question, à sa partie sud, le dit fossé se dirigeant vers l'égoût de la rue St Laurent, à peu de distance de là. -

Il allègue que cet égoût et ce fossé appartiennent à la défenderesse, sont à sa charge et sous son contrôle.

Il serait nécessaire pour les fins de la cause d'avoir un petit plan, montrant exactement la situation de ce fossé et le niveau du terrain dans le voisinage immédiat de ce fossé, de même que la situation de la boutique ou fonderie occupée par Hébert, vis-à-vis de ce fossé.

Je suis informé que ce fossé est un fossé verbalisé par le comté d'Hochelaga et je suis également informé que la boutique d'Hébert se trouve plus basse que le niveau du terrain voisin.

Nous sommes informés, de plus, que ce fossé a été détourné à la demande d'Hébert lui-même, qu'antérieurement il se trouvait à passer sous la fonderie.-

Vous avez peut être dans vos archives quelque chose qui indique ce détournement ou le cours primitif de ce fossé. Je serais intéressé d'être renseigné sous ce rapport.

La cause est fixée pour le 14, mais je ne crois pas qu'elle vienne avant le 17. J'aimerais bien que vous mettiez

l'un de vos employés à l'oeuvre immédiatement pour pouvoir me renseigner à temps.

Votre bien dévoué (Signé) F. J. Bisailon.

6 Juillet 1906.

Mons. F.J. Bicaillen, Avocat, C.R.
Aviser Légal de la Ville de St. Louis
17 Côte de la Place d'Armes
En Ville -

Cher Monsieur,

Je viens de parcourir attentivement le Jugement rendu par la Cour dans l'affaire DUBOIS de la Ville de St. Louis, et que m'avait passé Mons. le Secrétaire Vincent.

Ce jugement est manifestement erroné et n'est pas conforme à la preuve qui a été très claire dans cette affaire -

C'est tellement le cas que les avocats du demandeur, que je connais intimement, m'avaient dit dans le temps que leur cause était perdue.

D'ailleurs dans ce jugement, la Cour reconnaît elle-même que les niveaux donnés ont été dépassés et cela en termes formels.

D'un autre côté le jugement est basé sur le soit disant fait que les niveaux auraient été donnés sur la ligne de la rue St-Urbain et que ces niveaux devaient être ceux de la rue elle-même - Ceci est inexact car il est au preuve et en fait que les niveaux ont été donnés sur une ligne qui se trouve à 10 pieds en recul de la ligne de la rue, suivant le règlement 37 de la Ville.

P49/C9,1



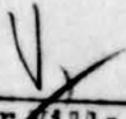
C'est un point capital - Et encore d'autres points que je vous indiquerai lorsque requis de ce faire.

Il y a donc lieu pour la Ville d'aller en révisien avec ce jugement et de vous inscrire en conséquence, sans tarder.

Je me tiens à votre disposition pour votre factum.

Enfin je m'en tiens moi toujours à la garantie conditionnelle que j'ai signée dans votre bureau le 21 Juin 1904.

Bien à vous,


Ingénieur Ville de St. Louis -

District de Montréal COUR SUPÉRIEURE

No 404

Ulric Dubois

Demandeur

Vs

La Ville de St Louis

Défenderesse

Etat de la dette, intérêts et frais.

30 juin 1906, jugement pour	\$205.00
Intérêt du 13 juin 1904	24.75
Frais suivant jugement	315.80
Intérêt du 30 juin 1906	4.43
Frais de la Cour de Révision avant l'audition	24.90

	\$574.88

Montréal, 30 octobre 1906.

P49/C9,1

1 2 3 4 5 6 7 8

P49/C9,1

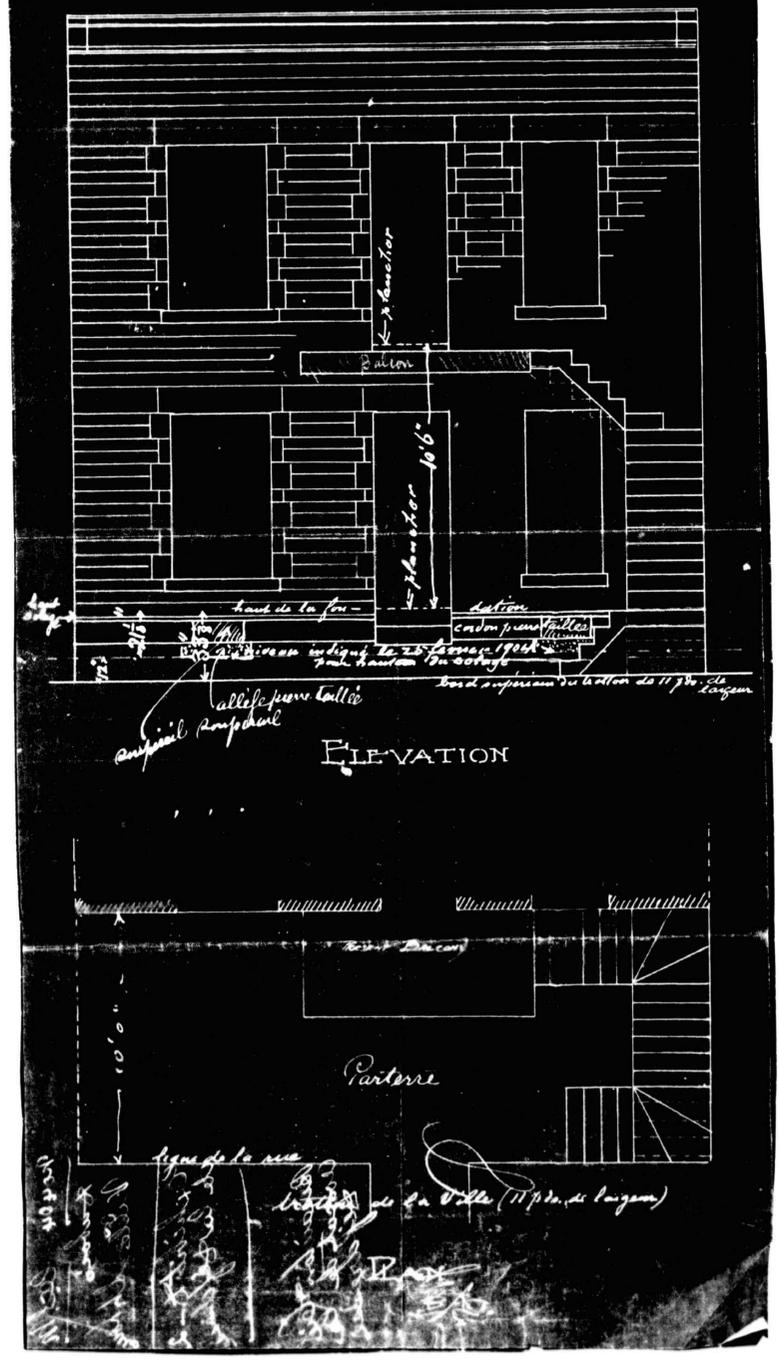
Plan du bâtiment

de M. Dubois

Voir Bobine 1 #54

32

Dubois et la Ville de St Louis
Montréal le juin 1905
Echelle 1/4 pds. au pouce
J. Guile Varrier
Arch. & arch. t^e



ELEVATION

Parterre

P49/C9,1

Plan

rue St-Urbain

Exhibit D-6

Voir Bobine 1 #55



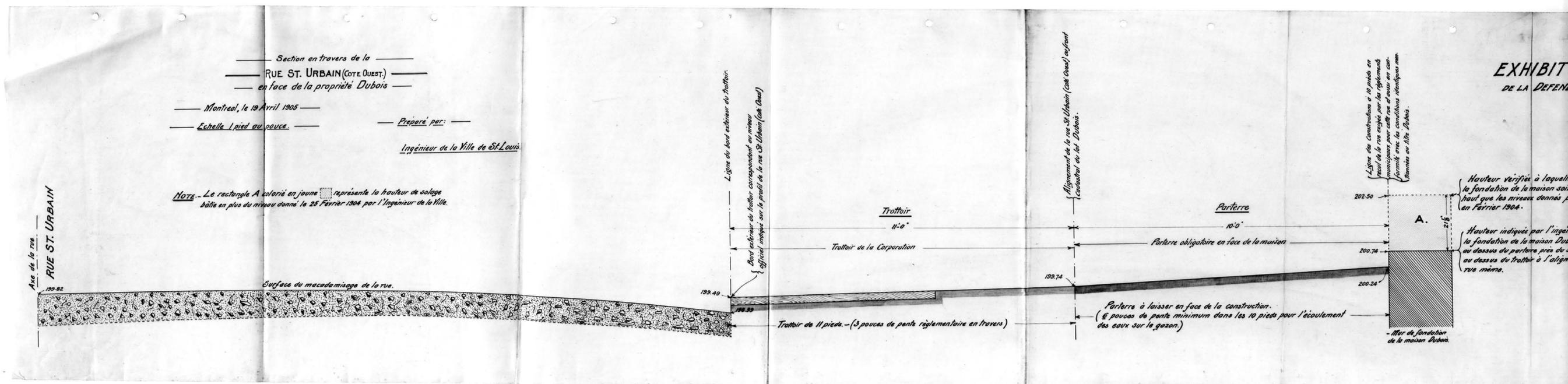


EXHIBIT DE LA DEFENSE



Section en travers de la
RUE ST. URBAIN (COTE OUEST)
en face de la propriété Dubois

Montreal, le 19 Avril 1905
Echelle 1 pied au pouce

Preparé par:
Ingénieur de la Ville de St. Louis

NOTE - Le rectangle A colori en jaune représente la hauteur de solage bâtie en plus du niveau donné le 25 Février 1904 par l'Ingénieur de la Ville.

RUE ST. URBAIN

199.82

Surface de macadamisée de la rue

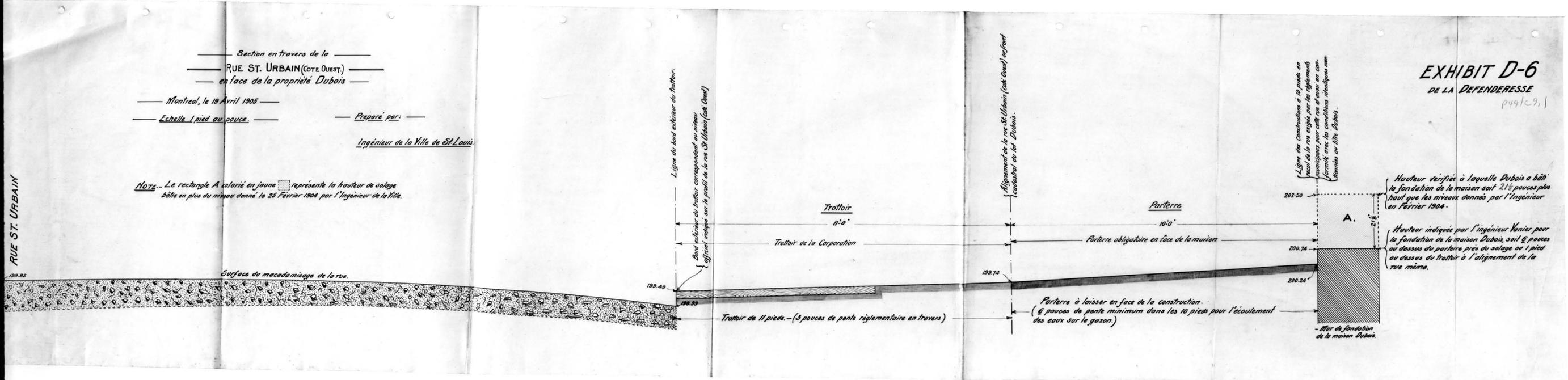


EXHIBIT D-6
DE LA DEFENDERESSE
p491c9.1

Hauteur vérifiée à laquelle Dubois a bâti la fondation de la maison soit 21 1/2 pouces plus haut que les niveaux donnés par l'Ingénieur en Février 1904.

Hauteur indiquée par l'ingénieur Venier pour la fondation de la maison Dubois soit 8 pouces au dessus du parterre pris de solage ou 1 pied au dessus du trottoir à l'alignement de la rue même.

Parterre à laisser en face de la construction. (8 pouces de pente minimum dans les 10 pieds pour l'écoulement des eaux sur le gazon)

P49/C9,1

Plan de la propriété

Ulric Dubois

Voir Bobine 1 #56

